

TRAITÉZ
DE PAIX
ET DE COMMERCE,
NAVIGATION ET MARINE,
ENTRE
LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Conclus à Utrecht le 11. Avril 1713.



A PARIS ;
Chez FRANCOIS FOURNIER , rue S. Jacques ,
aux Armes de la Ville.

M. DCC. XIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

RES
AD
248



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A tous ceux qui ces Presentes Lettres
verront, SALUT. Comme Nôtre-Trés-
Cher & bien Amé Cousin, le Marquis
d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos
Ordres, & nostre Lieutenant General au Gouverne-
ment de Bourgogne; Et Nostre-Cher & bien Amé le
S^r Mesnager, Chevalier de nostre Ordre de Saint
Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Pleni-
potentiaires; en vertu des pleins Pouvoirs que Nous
leur en avions donné, auroient conclu, arresté & si-
gné le onzième du present mois d'Avril à Utrecht,
avec le S^r Jean Evesque de Bristol, Garde du Sceau
Privé d'Angleterre, Conseiller de Nostre Très-Chere
& Très-Amée Sœur la Reine de la Grande-Bretagne
en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor & Secre-
taire de l'Ordre de la Jarretiere. Et le S^r Thomas,
Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Went-
worth, Woodhouse & de Stainborough, Baron d'O-
verly, Reumarsh & Raby, Conseiller de nostredite
Sœur en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur

A

4

Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des États
Généraux des Provinces-Unies des Pays Bas, Colonel
de son Régiment Royal de Dragons, Lieutenant Gé-
néral de ses Armées, premier Seigneur de l'Amirauté
de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Chevalier de
l'Ordre de la Jarretière, Ambassadeurs Extraordina-
ires & Plenipotentiaires de nostredite Sœur, pareille-
ment munis de ses pleins Pouvoirs; le Traité de Paix
dont la teneur s'ensuit.

D'AVANT qu'il a plû à Dieu Tout-Puissant
& misericordieux, pour la gloire de son saint
Nom, & pour le salut du genre humain, d'inspirer en
son tems aux Princes le desir réciproque d'une Récon-
ciliation qui fit cesser les malheurs qui désolent la
Terre depuis si long tems: Qu'il soit notoire à tous
& à un chacun à qui il appartiendra, que par la dire-
ction de la Providence Divine, le Serenissime & Très-
Puissant Prince Louis XIV. par la Grace de Dieu Roy
très-Chrestien de France & de Navarre, & la Serenis-
sime & Très-Puissante Princesse Anne par la Grace
de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, mûs du desir
de procurer autant qu'il est possible à la prudence hu-
maine de le faire, une tranquillité perpetuelle à la
Chrestienté, & portez par la consideration de l'intérêt
de leurs Sujets, sont enfin demeurez d'accord de ter-
miner cette Guerre, si cruelle par le grand nombre
de Combats, si funeste par la quantité du sang Chré-
tien qu'on y a versé, laquelle après s'estre malheu-
reusement allumée il y a plus de dix ans, a toujours
continué depuis avec opiniâtreté. Leurs susdites

Majestez afin de poursuivre un projet si digne d'elles ;
ont nommé & constitué de leur propre mouvement, &
par les soins paternels qu'elles ont pour leurs Sujets
& pour la Chrestienté ; leurs Ambassadeurs Extraordi-
naires & Plenipotentiaires respectifs, sçavoir Sa Ma-
jesté Très - Chrétienne, le Sieur Nicolas, Marquis
d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Or-
dres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement
de Bourgogne, &c. & le Sieur Nicolas Mesnager,
Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Et Sa Majesté
Britannique, le Bien-Reverend Jean, Evesque de Bri-
stol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conseiller
de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Wind-
sor, & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere, & le Sieur
Thomas, Comte de Strafford, Vicomte Wentworth
de Wentworth, Woodhouse, & de Stainborough,
Baron de Rewmarsh, Overley & Raby, Conseiller
de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur
Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Estats
Generaux des Provinces-Unies, Colonel du Regiment
Royal de Sa Majesté, Lieutenant General de ses Ar-
mées, Premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-
Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la
Jarretiere ; ausquels leurs Majestez Royales ont donné
leurs pleins Pouvoirs pour traiter, convenir, & con-
clure une Paix ferme & stable. Les susdits Ambassa-
deurs Plenipotentiaires, après plusieurs Conferences
épineuses tenues dans le Congrez établi pour cette
fin à Utrecht, ayant enfin surmonté sans l'interven-
tion d'aucune mediation, tous les obstacles qui s'op-
posoient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire,

& après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ouvrage en son entier, & qu'il en fit ressentir le fruit à la Posterité la plus reculée, & s'estre communiqué respectivement leurs pleins Pouvoirs dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir dûement fait les échanges, sont enfin convenus des Articles d'une Paix & amitié mutuelle entre leursdites Majestés Royales, leurs Peuples & Sujets de la maniere qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une Paix universelle & perpetuelle, une vraie & sincere amitié entre le Serenissime & Très-Puissant Prince Louis XIV. Roy Très-Chrestien, & la Serénissime & Très-Puissante Princesse Anne Reine de la Grande-Bretagne, leurs Heritiers & Successeurs, leurs Royaumes, Estats & Sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe. Cette Paix sera inviolablement observée entre eux, si religieusement & sincerement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons Voisins, & avec une telle confiance & si reciproque, que cette amitié soit de jour en jour fidellement cultivée, affermie, & augmentée.

II.

Toutes inimitiez, hostilitiez, guerres & discordes entre ledit Roy Très-Chrestien, & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & pareillement entre leurs Sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies; enforte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ny d'autre aucun tort, injure ou préjudice, &

7
qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquieter en quelque maniere que ce soit, par Terre, par Mer, ou autres Eaux, dans tous les endroits du monde, & particulierement dans toute l'étendue des Royaumes, Terres & Seigneuries dudit Roy & de ladite Reine, sans aucune exception.

III.

Tous les torts, dommages injures & offenses que ledit Roy Très-Chrétien, & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & leurs Sujets auront soufferts & reçûs les uns des autres pendant cette Guerre seront absolument oubliez, Et Leurs Majestez & leurs Sujets, pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre, ne feront désormais, ny ne commanderont ou ne souffriront qu'il soit reciproquement fait de part ny d'autre aucun Acte d'hostilité, ou d'inimitié, trouble ou préjudice de quelque nature & maniere que ce puisse estre, par autrui ou par soi-mesme, en public ou en secret, directement ou indirectement par voye de fait, ou sous prétexte de justice.

IV.

Et pour affermir de plus en plus l'Amitié fidele & inviolable qui est establee par cette Paix, & pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourroient naître en quelque tems que ce soit, à l'occasion de l'Ordre & Droit de Succession hereditaire establis dans le Royaume de la Grande-Bretagne, de la maniere qu'elle a esté limitée par les Loix de la Grande-Bretagne, tant sous le Regne du Roy Guillaume III. de très glorieuse memoire, que sous le présent Regne de ladite Reine, en faveur de ses Descendans, & au défaut

d'iceux en faveur de la Serenissime Princesse Sophie Douairiere de Brunswich Hannover & ses Heritiers dans la Ligne Protestante d'Hannover; Et afin que cette Succession demeure ferme & stable, le Roy Très-Chrestien reconnoît sincerement & solemnellement ladite Succession au Royaume de la Grande-Bretagne limitée comme dessus, & déclare & promet en Foy & Parole de Roy, tant pour lui que pour ses Heritiers & Successeurs de l'avoir pour agréable, à présent & à toujours; engageant à cet effet son honneur & celui de ses Successeurs: Promettant en outre sous la même Foy & Parole de Roy, & sous le même engagement d'Honneur, tant pour lui que pour ses Heritiers & Successeurs, de ne reconnoître jamais qui que ce soit pour Roy ou Reine de la Grande Bretagne, si ce n'est ladite Reine & ses Successeurs selon l'ordre de ladite limitation; Et afin de donner encore plus de force à cette Reconnoissance & Promesse, le Roy Très-Chrestien promet que lui & ses Successeurs & Heritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher que la Personne, qui du vivant du Roy Jacques II. avoit pris le Titre de Prince de Galles, & au decés dudit Roy celui de Roy de la Grande Bretagne, & qui depuis peu est sorti volontairement du Royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ny dans aucune des Provinces de ce Royaume, en quelque tems, & sous quelque prétexte que ce puisse estre.

V.

Le Roy Très-Chrestien promet de plus, tant en son Nom que de ses Heritiers & Successeurs de ne
jamais

9

jamais troubler ny molester ladite Reine de la Grande Bretagne, ses Heritiers & Successeurs issus de la Ligne Protestante qui possederont la Couronne de la Grande-Bretagne & les Estats qui en dépendent, & de ne donner ni lui, ni aucun de ses Successeurs, directement ou indirectement, par Terre ou par Mer, en argent, armes, munitions, appareil de Guerre, Vaisseaux, Soldats, Matelots, & en quelque maniere ou en quelque tems que ce soit, aucune assistance, secours, faveur ny conseil à aucune Personne, ny Personnes qu'elles qu'elles puissent estre, qui sous quelque prétexte ou cause que ce soit, voudroient s'opposer à l'avenir à ladite Succession, soit ouvertement, ou en fomentant des seditions, & formant des Conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu desdits Actes du Parlement occuperont le Thrône de la Grande-Bretagne, ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui ladite Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne sera ouverte par lesdits Actes du Parlement.

ART. VI.

D'autant que la Guerre que la présente Paix doit éteindre, a esté allumée principalement, parce que la sûreté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas absolument souffrir que les Couronnes de France & d'Espagne fussent réunies sur une même Teste, & que sur les Instances de Sa Majesté Britannique, & du consentement, tant de Sa Majesté Très-Chrestienne que de Sa Majesté Catholique: on est enfin parvenu par un effet de la Providence Divine à prévenir ce mal pour tout les tems avenir, moyennant des Re-

nonciations conçûës dans la meilleure forme, & faites en la maniere la plus solemnelle, dont la teneur suit cy-après.

L E R O Y.

E L R E Y.

COMME le 5. Novembre de la présente année mil sept cens douze, J'ay passé, juré, & signé pardevant D. Manuel Vadillo y Velasco mon Secretaire d'Etat & Grand Notaire des Royaumes de Castille & de Leon, & en présence de Témoins, l'Acte public dont la teneur s'ensuit mot à mot.

D. Philippe par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corsegue, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Ter-

POr quanto en cinco de Noviembre de este año de mil setecientos y doze, ante D. Manuel de Vadillo y Velasco mi Secretario de Estado y Notario mayor de los Reynos de Castilla y Leon y testigos, ortogue, jure y firme el instrumento publico del tenor siguiente que à la letra es como se sigue.

D. Phelipe por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sizialias de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Zerdeña, de Cordoña, de Corzega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de

las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Bravante y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Viscaya y de Molina &c. Por la relacion y Noticia de este instrumento y escriptura de renunciacion y desistimiento, y para que quede en perpetua memoria, Hago notorio y manifesto a los Reyes, Principes Potentados, Republicas, Comunidades y personas particulares que son y fueren en los siglos venideros, que siendo unos de los principales supuestos de los Tratados de Pazes pendientes entra la Corona de España y la de Francia, con la de Inglaterra, para zimentar la firme y permanente, y proceder a la general sobre la maxima de asegurar con perpetuidad el universal bien, y quietud de

re ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Abspurg de Flandre, de Tyrol & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. Par la teneur & l'exposé de cet Acte de Renonciation & de Desistement, & afin que la mémoire en demeure à jamais, soit notoire & manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Républiques, Communautéz, & Personnes particulieres, qui sont & qui seront dans les siecles à venir, que l'un des principaux fondemens des Traitez de Paix à faire entre la Couronne d'Espagne & celle de France, d'une part; & celle d'Angleterre de l'autre, pour la cimenter & la rendre ferme & permanente, & pour parvenir à la Paix generale, étant d'assurer pour toûjours le bien universel & le repos de l'Europe, & d'établir un équilibre entre les Puissances, en sorte qu'il ne puisse pas arriver, que plu-

fieurs étant réunies en une seule, la balance de l'égalité qu'on veut assurer, penche à l'avantage de l'une de ces Puissances, au risque & dommage des autres, il a esté proposé & fait instance par l'Angleterre; & il a esté convenu de ma part, & de celle du Roy mon Grand-Pere, que pour éviter en quelque tems que ce soit, l'union de cette Monarchie à celle de France; & pour empêcher qu'elle ne puisse arriver en aucun cas, il se fist des Renonciations reciproques pour moi & tous mes Descendans à la Succession de la Monarchie de France, le cas avenant. Et de la part des Princes de France & de toute leur Ligne, présente & à venir à la Succession de la Monarchie d'Espagne, faisant reciproquement une Abdication volontaire de tous les droits que les deux Maisons Royales d'Espagne & de France, pourroient avoir de se succeder mutuellement, separant par les moïens

la Europa en un equilibrio de Potencias, de suerte que unidas muchas in una, no declinase la balanza de la deseada igualdad, en ventaja de una, apeligro y recelo de las demas: se propuso y insto por la Inglaterra, y se combino por mi parte, y la del Rey mi abuelos que para evitar in qualquier tiempo la union de esta Monarchia, y la de Francia y la posibilidad de que in ningum casso subcediese se hiziesen reciprocas renunciaciones por mi y toda mi descendencia a la subcession posible de la Monarchia de Francia y por la de aquellos Principes y todas sus lineas existentes y futuras a la de esta Monarchia, formando una relacion de corosa de abdicacion de todos los derechos que pudieren azertarse para subcederse mutuamente las dos casas Reales de esta y de aquella Monarchia separando con los medios legales de mi renuncia.

mi rama del tronco real de Francia, y todas las ramas de la de Francia de la troncal derivacion de la Sangre Real Española: previniéndose asimismo en consecuencia de la maxima fundamental y perpetua del equilibrio de las Potencias de Europa, el que assi como este persuade y justifica evitar en todos casos excogitables la union de la Monarchia de España con la de Francia, se precaucionase el incombeniente de que en falta de mi descendencia, se diese el caso de que esta Monarchia pudiese recaer en la casa de Austria cuyos dominios y adherencias aun sin la union del Imperio, la haria formidable: motivo que hizo plausible en otros tiempos la separacion de los Estados hereditarios de la Casa de Austria del Cuerpo de la Monarchia Española, combinándose y ajustándose a este fin por la Inglaterra conmigo, y con el Rey mi abue-

justes de ma Renonciation; ma Branche de la Tige Roiale de France; & toutes les Branches de France de la Tige du Sang Royale d'Espagne, prenant aussi des mesures suivant la maxime fondamentale & perpetuelle de l'équilibre des Puissances de l'Europe, afin que pendant qu'il est étably & justifié par cet Acte, que l'on évite en tous les cas imaginables, l'union de la Monarchie d'Espagne avec celle de France, l'on prévienne l'inconvenient qui arriveroit, si au défaut de ma Descendance, le cas avenoit que la Monarchie d'Espagne pût retomber à la Maison d'Autriche, dont les Etats & leurs dépendances, même sans l'union de l'Empire, la rendroient formidable: motif qui a donné lieu avec raison en d'autres tems, à la separation des Etats Hereditaires de la Maison d'Autriche, du Corps de la Monarchie Espagnole. Pour cet effet, il a esté convenu & ac-

cordé par l'Angleterre avec moy, & avec le Roy mon Grand-Pere, qu'à mon défaut & à celuy de mes Descendans, le Duc de Savoye seroit appellé à la Succession de cette Monarchie, luy, ses Enfans & Descendans mâles, nez en legitime Mariage; & au défaut de ses Lignes masculines, le Prince Amedée de Carignan & ses Enfans & Descendans mâles nez en legitime Mariage. Et au défaut de ses Lignes, le Prince Thomas, frere du Prince de Carignan, ses Enfans & Descendans mâles nez en legitime Mariage, qui comme Descendans de l'Infante Catherine, Fille de Philippe Second, & étant expressement appellez, ont un Droit clair & connu, supposant l'amitié & l'alliance perpetuelle que le Duc de Savoye & ses Descendans doivent rechercher & entretenir avec cette Couronne. Et l'on doit croire qu'avec cette esperance perpetuelle & continuelle, il sera

lo, que en falta mia y de mi descendencia entre en la subcession de esta Monarchia el Duque de Savoya, y sus hijos y descendientes masculinos, nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas masculinas, el Principe Amedeo de Carignan y sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas el Principe Thomas Hermano del Principe de Carignan sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, que por descendientes de la Infante D. Cathalina Hija de el S. Phelipe Segundo y llamamientos expressos tienen derecho claro y conocido, supuesta la amistad y perpetua alianza, que se deve solecitar y conseguir del Duque de Savoya, y su descendencia con esta corona, deviendo se creer, que con esta esperanza perpe-

una y incesible, sea el fiel invariable de la Valanza, en que amistosamente se equilibren todas las Potencias fatigadas del sudor y incertidumbre de las Batallas, no quedando algun arbitrio a ninguna de las partes para alterar este equilibrio federal, por via de ningun contrato de Renuncia ni retrocesion, pues comence la razon de su permanencia la que motiva el a mittir le, formandose una constitucion fundamental que regle con ley inalterable la subcesion en lo por venir, he delivrado, en consecuencia de lo referido, y por el amor a los Españoles y conocimiento de lo que al suyo devo, y las repetidas experiencias de su fidelidad, y por retribuyr a la Divina Providencia con la resignacion a su destino el gran beneficio de haver me colocado, y mantenido en el trono de tan illustres y venemeritos vasallos,

le centre invariable de la balance, qui assure volontairement l'équilibre entre toutes les Puissances fatiguées de la guerre, & de l'incertitude de ses événemens, & il ne sera au pouvoir d'aucunes des Parties d'alterer cet équilibre par aucun contrat de Renonciation ny de Retrocession; puisque la même raison qui porte à établir cet équilibre, doit le rendre permanent, formant une constitution fondamentale qui regle par une Loy inalterable la Succession pour l'avenir.

J'ay résolu en consequence de ce qui est cy-dessus exposé par l'amour que j'ay pour les Espagnols, par la connoissance que j'ay de ce que je dois au leur, par les fréquentes experiences que j'ay faites de leur fidelité, & pour rendre grace à la divine Providence, avec une entiere résignation à ses volonteiz de la grande faveur qu'elle m'a faite, en me plaçant & en me maintenant sur le Trône,

& en m'élevant sur tant d'illustres Sujets, qui m'ont si bien servy, d'abdiquer pour Moy & pour tous mes Descendans le droit de succeder à la Couronne de France, désirant de vivre & de mourir avec mes aimez & fideles Espagnols, laissant à toute ma Descendance le lien inseparable de leur fidelité & de leur amour; afin que cette déliberation ait l'effet qu'elle doit avoir, & pour faire cesser ce qui a été considéré comme un des principaux motifs de la guerre qui a jusqu'à présent affligé l'Europe, de mon propre mouvement, de ma libre, franche & pure volonté, Moy Don Philippe, par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Galice, Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des

el abdicar por mj, y todos mis descendientes, el derecho de subceder en la Corona de Francia, deseando no apartarme de vivir y morir con mis amados y fieles Españoles, dejando a toda mi descendencia el vinculo inseparable de su fidelidad y amor; y para que esta deliveracion tenga el de vido efecto, y cese el que se hà considerado uno de los principales motivos de la guerra, que hasta aqui hà affligido a la Europa. De mi proprio motu, libre, ex pontanea, y grata voluntad, yo D. Phelipe por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sizilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Zerdena, de Cordoüa, de Corsêga, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecica, de Gibraltar, des las Islas de Canaria,
de

de las Indas Orientales y Occidentales, Islas y tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgona de Brabant y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol y Barzelona. Senor de Viscaya y Molinea &c. Por el presente instrumento por mi mismo, por mis herederos y subcesores, renuncio, abandono, y me desisto para siempere jamas de todas pretensiones derechos, y titulos que yo o qualquier descendiente mio, aya desde ahora, o pueda haver en qualquier tiempo que subceda en lo futuro a la subcesion de la Corona de Francia, y me declaro y he por excluido, y apartado, yo y mis hijos herederos y descendientes perpetuamente por excluidos e inhabilitados absolutamente y sin limitacion, diferencia y distincion de personas grados, sexos, y tiempos de la accion y derecho de sub-

Traité d'Angleterre.

Isles & terre ferme de la Mer Occeane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Abspurg, de Flandres, de Tyrol, & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina &c. Je renonce par le present Acte pour toujours & à jamais, pour Moy-même, & pour mes Heritiers & Successeurs, à toutes prétentions, droits & titres que Moy, ou quelques autres de mes Descendans que ce soit, ayent dès à présent, ou puissent avoir en quelque tems que ce puisse être à l'avenir, à la Succession de la Couronne de France. Je les abandonne & m'en désiste pour Moy & pour eux, & je m'en déclare & me tiens pour exclu & séparé, Moy, mes Enfans, Heritiers & Descendans perpetuellement pour exclus, & & inhabiles absolument & sans limitation, difference ny distinction de personne, de degré, sexe, & tems de l'action, & du droit de succeder

à la Couronne de France. Et Je veux & consens pour Moy & mesdits Descendans, que dès à present, comme alors, Moy & mes Descendans é-
tans exclus, inhabiles & incapables, l'on regarde ce Droit comme passé & transferé à celui qui se trouvera suivre en degré & immediat au Roy, par la mort duquel la vacance arrivera, & auquel Successeur immediat on def-
ferera la Succession de ladite Couronne de France, en quelque tems & en quelque cas que ce soit, afin qu'il l'ait & la possede comme legitime & veritable Successeur, de même que si Moy & mes Descendans n'eussions pas été nez, ny ne fussions pas au monde, parce que nous devons être tenus & reputez pour tels, afin qu'en ma Personne, ny en celles de mes Descendans, on ne puisse considerer, ny faire fondement de représentation active ou passive, commencement ou continuation de Li-

ceder en la Corona de Francia, y quiero y consento por mi y los dichos mis descendientes que desde ahora para entonces, se tenga por pasado y transferido en aquel que por estar yo y ellos excluidos inhabilitados y incapaces se hallare siguiente en grado, e immediato al Rey por cuya muerte vacare, y se huviere de regular y diferir la subcecion de la dicha Corona de Francia en qualquier tiempo y caso, para que la haya y tenga como legitimo y Verdadero subcesor, asi como si yo y mis descendientes no huviera mos nacido, ni fuésemos en el mundo, porque por tales hemos de ser tenidos y reputados, para que en mi persona y la de ellos no se pueda considerar ni hazer fundamento de representacion activa o passiva, principio o continuacion de linea efectiva contemptiva de substancia sangre o calidad, ni derivar la descen-

dencia o computacion de grados de las personas del Rey Christianissimo mi Senor y mi abuelo, ni del Senor Delphin mi Padre, ni de los gloriosos Reyes sus progenitores, ni para otro algun efecto de entrar en la subcesion ni preocupar el grado de proximidad y excluirle de el a la persona que como dicho esse hallare siguiente en grado. Yo quiero consiento por mi mismo y por mis descendientes que desde ahora como entonces, sea mirado y considerado este derecho, como pasado y trasladado al Duque de Berry mi hermano, y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas masculinas al Duque de Orleans mi tio, y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas al Duque de Bourbon mi primo y a sus

gne effective ou comtemplative de substance de sang ou de qualité, ni deriver la descendance, ou compter les degrez des Personnes du Roi Très - Chrestien, Monseigneur & Grand Pere, ny du Seigneur Dauphin mon Pere, ny des glorieux Rois leurs Ancêtres, ny par aucun autre effet, entrer en la Succession, ny prendre le degré de proximité & en exclure la Personne, qui comme il est dit, suivra en degré. Je veux & consens pour Moy-même & pour mes Descendans, que dès à présent, comme alors, ce Droit soit regardé & considéré, comme passé & transferé au Duc de Berry mon Frere, & à ses Enfans & Descendans mâles nez en legitime Mariage: Et au défaut de ses Lignes masculines, au Duc d'Orleans mon Oncle & à ses Enfans & Descendans mâles, nez en legitime mariage, & au deffaut de ses Lignes, à mon Cousin le Duc de Bourbon, & à ses

Enfans & Descendans mâles, nez en legitime mariage, & ainsi successivement à tous les Princes du Sang de France, leurs enfans & Descendans mâles pour toujours, & à jamais selon le rang & l'ordre dans lequel ils seront appellez à la Couronne, par le droit de leur naissance. Et par conséquent à celui desdits Princes, qui comme il est dit, Moy & tous mesdits Descendans étans exclus, inhabiles & incapables, se pourra trouver le plus proche en degré immediat du Roy, par la mort duquel arrivera la vacance de la Couronne de France, & à qui devra appartenir la Succession, en quelque tems & en quelque cas que ce puisse estre, afin qu'il la possede comme veritable & legitime Successeur de la même maniere que si Moy & mes Descendans nous n'étions point nez. Et pour plus grande stabilité de l'Acte d'abdication de tous les droits & titres qui m'appar-

hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, y así sucesivamente a todos los principes de la sangre de Francia sus hijos y descendientes masculinos para siempre jamás, según la coloración y la orden con que ellos fueren llamados a la Corona por el derecho de su nacimiento y por consecuencia a aquel de los dichos Principes, que (siendo como dicho es yo y todos mis dichos descendientes excluidos, inhabilitados e incapaces) se pudiere hallar más cercano en grado inmediato después de aquel Rey por la muerte del qual subcediere la vacante de la Corona de Francia, y a quien deviere pertenecer la Subcesion en qualquier tiempo y en qualquier caso que pueda ser, para que el la posea como subcesor legitimo y verdadero de la misma manera que si yo, y mis descendientes no huieramos

nacido. Y en consideracion de la mayor firmeza del Acto de Abdicacion de todos los derechos y titulos que me asistian ami y o todos mis hijos y descendientes para la Subcesion de la referida Corona de Francia, me aparto y desisto especialmente del que pudo sobrevener a los derechos de naturaleza por las Lettras Patentes, o instrumento por el qual el Rey mi abuelo, me conservò, reservò y habilitò el derecho de Subcesion a la Corona de Francia, cuyo instrumento fue despachado en Versalles en el mes de Diziembre del ano de mil y setecientos, y pasado, aprovado y registrado por el Parlamento, y quiero que no me pueda servir de fundamento para los efectos en el prevenidos, y le refuto y renuncio, y le doy por nullo, irrito, y de ningun valor y por cancelado, y como si tal instrumento no se huviese execu-

tiennent & à tous mes Enfans & Descendans, à la Succession de ladite Couronne de France; Je me dépoüille & me désiste spécialement des droits qui pourroient m'appartenir par les Lettres Patentes ou Actes par lesquels le Roy mon Grand-Pere me conserve, me reserve & habilite le droit de Succession à la Couronne de France, lesquels Lettres Patentes furent données à Versailles, au mois de Décembre de l'année mil sept cens; & passées, approuvées, enregistrées au Parlement. Je veux qu'elles ne me puissent servir de fondement pour les effets qui y sont prévûs. Je les rejette & y renonce & les regarde comme nulles, d'aucune valeur, comme cancelées & comme si jamais elles n'avoient été données; Je promets & m'oblige en foy & parole de Roy, que de ma part & de celles de mesdits Enfans & Descendans, nez & à naître je procureray l'ob-

ſervation & l'accompliſſement de cet Acte, ſans permettre ny conſentir qu'il y ſoit contrevenu, directement, ou indirectement, en tout, ou en partie, & je me deſiſte & ſépare de tous & chacuns les moyens connus & inconnus, ordinaires ou extraordinaires, & qui de droit commun ou par Privilege ſpecial, peuvent nous appartenir, à Moy & à mes Enfans & Descendans, pour réclamer, dire & alléguer contre ce qui eſt cy-deſſus dit, Je renonce à tous leſdits moyens & ſpecialement à celui de la léſion évidente, énorme & très énorme que l'on pourroit trouver dans le deſiſtement & dans la renonciation du droit, de pouvoir en aucun tems ſucceder à ladite Couronne: Et je veux qu'aucun deſdits moyens, ni autres de quelque nom, miniſtere, importance ou qualité qu'ils ſoient, ne nous ſerve & ne nous puiſſe valoir, & de fait ou ſous quelque pré-

tado, y prometo y me obligo en fee de palabra real, que en quanto fuere de mi parte, y de los dichos mis hijos y descendientes que ſon y ſeran procurarè la obſervancia y cumplimiento de eſta eſcriptura, ſin permitir ni conſentir que ſe vaya o venga contra ello directe, o indirecte en todo o en parte y me deſiſto aparto de todos y qualesquiera remedios ſacidos o ignorandos ordinarios o extraordinarios y que poa derecho comun o Privilegio expecial nos puedan pertenecer a mi y a mis hijos y descendientes para reclamar decir y alegar contra lo ſuſo dicho, y todos ellos los renuncio, y expecialmente el de la lezion evidente enorme y enormiſſima que ſe pueda considerar haver intervenido en la deſiſtencia y renunciacion del derecho de poder en algun tiempo ſubceder en la referida Corona, y quiero que ninguno de los referidos remedios,

ni otros de qualquier nombre y ministerio importancia y calidad que sean nos valgan, ni nos puedan valer, y si de decho, o con algun color quisieremos ocupar el dicho Reyno por fuerza de armas haciendo ô moviendo guerra ofensiva defensiva desde ahora para entonces se tenga jusgue y declare por illicita, injusta y mal atentada, y por violencia, imbasion y in usurpacion, hecha contra razon y conciencia, y por el contrario se jusgue y califique por justa, licita y permitida la que se hiciera, o moviere por el que por mi exclusion y de los dichos mis hijos y descendientes deviere subceder en la dicha Corona de Francia al qual sus subditos y naturales le hayan de acoger y obedecer, hacer y prestar el juramento y omenage de fidelidad, y servile como à su Rey y Señor legitimo. Y este desistimiento y renunciacion por my y los di-

texte, nous voulions nous emparer dudit Royaume par la force des Armes, faifans ou excitans une guerre offensive ou deffensive, Je veux dès à présent, comme alors, qu'elle soit tenuë, jugée & déclarée pour illicite, injuste, mal entreprise, & pour violence, invasion & usurpation faite contre la raison & contre la conscience. Et qu'au contraire l'on juge & qualifie pour juste, licite & permise celle qui sera faite ou excitée par celui qui au moyen de mon exclusion & de celle de mesdits Enfans & Descendants, devra succeder à ladite Couronne de France; Que ses Sujets & Naturels ayent à le recevoir, à lui obéir, à luy prêter le Serment & hommage de fidelité, comme à leur Roy & Seigneur legitime, & à le servir. Et ce Désistement & Renonciation pour Moy & mesdits Enfans & Descendants, doit estre ferme, stable, valide & irrevocable, perpetuellement & à jamais. Et je

dis & promets que je n'ay point fait & que je ne feray point au contraire de protestation ou de reclamation en public ou en secret qui puisse empêcher ou diminuer la force de ce qui est contenu en cet Acte. Et que si j'en faisois, encore que ce fût avec serment, elle ne vaudra, ny ne pourra avoir de force; Et pour plus grande stabilité & sûreté de ce qui est contenu en cette Renonciation, & de ce qui est statué & promis de ma part, J'engage de nouveau ma foy & parole Royale, & je jure solennellement par les Evangiles contenuës en ce Missel, sur lequel je pose la main droite que j'observeray, maintiendray, & accompliray le présent Ecrit & Acte de Renonciation, tant pour Moy que pour tous mes Successeurs, Heritiers & Descendants dans toutes les clauses qui y sont contenuës, selon le sens & la construction le plus naturel, le plus litteral & le plus évident; Que je n'ay

chos mis hijos y descendientes ha de ser firme estable valida e irrevocable perpetuamente para siempre jamas. Y digo y prometo que no he hecho ni hare protestacion o reclamacion en publico o en secreto en contrario que pueda impedir o disminuir la fuerza de lo contenido en esta escriptura y que si la hiciere aun que sea jurada, no valga ni pueda tener fuerza, y para mayor firmeza y seguridad de lo contenido en esta renuncia, y de lo dicho y prometido por mi parte en ella, empeno de nuevo mi fee y palabra real, y juro selemente por los Evangelios contenidos en este Missal sobre que pongo la mano derecha, que yo observarè mantenderè y complirè este acto y instrumento de Renunciacion tanto por mi como por todos mis subcesores herederos y descendientes en todas las clausulas en el contenidas segun el sentido

rido y construcción mas natural literal y evidente, y que de este juramento no he perdido ni pediré relaxacion, y que si se pidiere por alguna persona particular, o se concediere motu proprio no usare, ni me valdre de ella, antes para en casso que se me conceda, hago otro tal juramento para que siempre aya y quede uno sobre todas las relaxaciones que me fuesen concedidas, y otorgo este escriptura ante el presente Secretario Notario este mi Reyno, y lo firme y mande Sellar con mi real Sello, siendo testigos prevenidos y llamados el Cardenal D. Francisco de Judice Inquisidor General y Arzobispo de Montreal de mi Consejo de Estado. D. Joseph Frz. de Velasco, y Tobar Condestable de Castilla, Duque de Frias Gentilhombre de mi Camara mi Mayordomo mayor, Copero mayor, y Cazador mayor D. Juan Claros Alonzo Perez de
 Traité d'Angleterre.

point demandé, ny ne demanderay point d'estre relevé de ce serment, & que si quelque Personne particuliere le demandoit, ou que si cette dispense m'étoit donnée motu proprio, Je ne m'en serviray, ni ne m'en prévaudray, mais plutôt en ce cas, Je fais un autre serment, tel qu'il soit, & demeure entier, nonobstant toutes dispenses qui m'auroient été accordées, & je passe cet Acte devant le présent Secrétaire & Notaire de ce Royaume, & Je le signe & ordonne qu'il soit scellé de mon scel Royal, étans témoins requis & appelez le Cardinal Don Francisco de Judice, Inquisiteur general, & Archevêque de Montreal, de mon Conseil d'Etat; Don Joseph Fry de Velasco, y Tobar Connestable de Castille Duc de Frias, Gentilhomme de ma Chambre mon Major-dome Major, Grand Sommelier & Grand Veneur; Don Juan Claros Alonso Perez de Guzman el Bueno Duc de
 D

Medinafidonia, Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, mon Grand Ecuyer, Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conseil d'Etat j Don Francisco Andres de Venavides Comte de Sant jstevant de mon Conseil d'Etat & Majordome Major de la Reine; Don Carlos Homodei Lasso de la Vega Marquis d'Almonacir & Comte de Casapalma Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat & Grand Ecuyer de la Reine; Don Restaino Canselmo Duc de Popoli Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, Gentilhomme de ma Chambre & Capitaine de mes Gardes du Corps Italienne; Don Fernando d'Aragon y Moncada Duc de Montalie Marquis de Los Velez Commandeur de Sylla y Benazul dans l'Ordre de Montessa Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conseil d'Etat; Don Antonio Sevastian de Toledo Marquis de Mancera Gentilhomme de ma Chambre, de

Gusman el Bueno Duque de Medina Sidonia Cavallero del Orden de Sancti Spiritus mi Cavallerizo mayor, Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo de Estado D. Francisco Andres de Venavides Conde de Sant Istevan de mi Consejo de Estado y Mayordomo mayor de la Reyna. D. Carlos Homodei Lasso de la Vega Marques de Almonacir y Conde de Casa Palma Gentilhombre de mi Camara, de Consejo de Estado y Cavalerizo mayor de la Reyna. D. Restayno Cantelmo Duque de Popoli Cavallero de la Orden de Sancti Spiritus Gentilhombre de mi Camara y Capitan de mis Guardias de Corps Italianas. D. Fernando de Aragon y Moncada Duque de Montalto, Marques de los Valles Commendador de Silla y Benazul en la Orden de Montessa Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo

de Estado. D. Antonio Sevastian de Toledo Marques de Mancera, Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, y Presidente del de Italia D. Juan Domingo de Haro y Gusman Comendador mayor en la Orden de Santiago de mi Consejo de Estado D. Juachim Ponze de Leon Duque de Arcos, Gentilhombre de mi Camara Commendador mayor en la Orden de Calatrava de mi Consejo de Estado. D. Domingo de Jovenazo de mi Consejo de Estado. D. Manuel Goloma Marques de Canales Gentilhombre de mi Camara de mi Consejo de Estado y Capitan General de la Artilleria de España. D. Joseph de Solis Duque de Montellano de mi Consejo de Estado. D. Rodrigo Manuel Manrique de Larra Conde de Frigiliana Gentilhombre de mi Camara de mi Consejo de

mon Conseil d'Etat & Préfident du Conseil d'Italie; Don Juan Domingo de Haro y Gusman Grand Commandeur de l'Ordre de S. Jacques de mon Conseil d'Etat; Don Juachin Ponce de Leon, Duc d'Arcos, Gentilhomme de ma Chambre, Grand Commandeur de l'Ordre de Calatrava de mon Conseil d'Etat, Don Domingo de Jovice, Duc de Jovenazo de mon Conseil d'Etat; Don Manuel Coloma, Marquis de Canales, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & Capitaine General de l'Artillerie d'Espagne; Don Joseph de Solis Duc de Montellano de mon Conseil d'Etat; Don Rodrigo Manuel Manrique de Lara Comte de Frigiliana Gentilhomme de ma Chambre de mon Conseil d'Etat & Préfident du Conseil des Indes; Don Isydro de la Cueva Marquis de Bedmar Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, Gentilhomme de ma Chambre de

mon Conseil d'Etat Président
 du Conseil des Ordres & pre-
 mier Ministre de la guerre;
 Don Francisco Ronquillo
 Briseno, Comte de Gramedo,
 Gouverneur de mon Conseil
 de Castille; Don Lorenzo,
 Armangual, Evêque de Gi-
 rone, de mon Conseil &
 Chambre de Castille & Gou-
 verneur du Conseil de Finan-
 ce; Don Carlos Borja y Cen-
 tellas, Patriarche des Indes de
 mon Conseil des Ordres,
 Grand Aumônier & Vicaire
 General de mes Armées;
 Don Martin de Guzman
 Marquis de Monte Alegre,
 Gentilhomme de ma Cham-
 bre & Capitaine de ma Gar-
 de des Hallebardiers; Don
 Pedro de Toledo Sarmiento,
 Comte de Gondomar, de mon
 Conseil & Chambre de Cas-
 tille, Don Francisco Rodri-
 guez de Mendarosqueta Com-
 missaire General de la Creu-
 zade, & Don Melchior de
 Abellaneda Marquis de Val-
 decanas de mon Conseil de
 Guerre & Directeur general

*Estado y Presidente del de
 Indias. D. Isidro de la Cue-
 va Marques de Bedmar
 Cavallero de la Orden de
 Sancti Spiritus Gentilhomb-
 re de mi Camara; de mi
 Consejo de estado, Presidente
 del de Ordenes, y primer
 Ministro de la Guerra. D.
 Francisco de Ronquillo Bri-
 zeno Conde Gramedo Gover-
 nador de mi Consejo de Ca-
 stilla. D. Lorenzo Arman-
 gual Obispo de Gironda, de
 mi Consejo y Camara de Ca-
 stilla y Governador del de
 hacienda. D. Carlos de Bor-
 ja y Centellas Patriarcha
 delas Indias de mi Consejo
 delas ordenes, mi Capellon
 y Limosnero mayor, y Vi-
 cario General de mis exer-
 citos. D. Martin de Gus-
 man Marques de Monte
 alegre Gentilhombre de mi
 Camera y Capitan de mi
 Guardia de Alaverderos.
 D. Pedro de Toledo Sar-
 miento Conde de Gondomar
 de mi Consejo y Camara
 de Castilla. D. Francisco*

Rodriguez de Mendaroz-
queta Comisario General
de Cruzada, y D. Mel-
chior de Abellaneda Mar-
ques de Valdecañas de mi
Consejo de Guerra y Dire-
ctor General de la Infante-
ria de España. Yo el Rey D.
Manuel de Vadillo y Ve-
lasco Cavallero de la Orden
de Santiago, Comendador
de Pozuelo en la de Calat-
rava Secretario de Estado
de su Magestad Notario y
Ecrivano Publico en sus
Reynos y Señorios, que
presentè fui al otorgamiento
y todo lo demas de suso con-
tenido doy fee de ello. Y en
testimonio de Verdad lo si-
gnè y firme oe mi nombre
en Madrid à cinco de No-
viembre de mill setecientos
y doze. D. Manuel de Va-
dillo y Velasco. Por tanto
para el resguardo de los
combenios federales de que
se hace mencion en el dicho
instrumento aqui inserto, y
para que conste authenti-

de l'Infanterie d'Espagne;
MOY le ROY. Moy Don
Manuel Vadillo y Velasco
Chevalier de l'Ordre de Saint
Jacques Commandeur de Po-
zuelo, de celuy de Calatrava,
Secretaire d'Etat de Sa Ma-
jesté, Notaire & Ecrivain
Public en ses Royaumes &
Seigneuries, qui ay esté pre-
sent à la stipulation & à tout
ce qui est cy-dessus contenu,
Je le certifie, & en témoigna-
ge de verité, Je l'ay signé de
mon nom, à Madrid le cin-
quième Novembre mil sept
cens douze; Don Manuel
Vadillo y Velasco.

C'EST POURQUOY par
la consideration des conve-
nances dont il est fait men-
tion dans ledit Acte icy inse-
ré, & afin qu'il paroisse au-
thentiquement à toutes les
Parties où il conviendra, &
qui prétendent se prévaloir
de ce qui y est contenu, aussi
bien que pour tous les effets
qui doivent avoir lieu en droit
& qui peuvent dériver de sa

stipulation sous les clauses, condition & suppositions qui y sont contenues, J'ay ordonné l'expédition de la Presente signée de ma main, scellée du Sceau de mes Armes Royales & contresignée de mon Secrétaire d'Etat & Grand Notaire de ces Royaumes. A Buenretiro, le sept Novembre mil sept cens douze, Signé,
MOY LE ROY. Et plus bas, **MANUEL VADILLO Y VELASCO.**

camente a todas las partes donde combenga y pretendan valerse de su contenido, y para todos los efectos que huviere lugar en derecho y pueda derivarse de su otorgamiento de vajo de las clausulas condiziones y supuestos en el contenidos, mande despachar la presente firmada de mi mano Sellada con el sello de mis Reales armas y refrendada de mi infrascripto Secretario de Estado y Notaria mayor de Estos Reynos. En Buen Retiro a siete de Noviembre de mil setecientos y doze.

YO EL REY

(L. S.)

**MANUEL DE VADILLO
 Y VALESCO.**

D On François- Antoine de Quincoces, Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques du Conseil de Sa Majesté & son Secrétaire en celui de la Chambre & Estat de Castille, Notaire & Ecrivain public dans ses Royaumes & États. Je certifie

D On Francisco Antonio de Quincoces Cavallero del Orden de sant Jago, del Consejo de Su Majestad y su Secretario del de la Camara, y Estador de Castilla, Notario y Escrivano publico en sus

Reynos y Seniores. Certifico que en consecuencia de la proposicion que el Rey nuestro Senor (Dios le guarde) hizo al Reyno junto en cortes , representado per todos los Cavalleros , Procuradores de las ciudades , y villas que tienen voto en ellas , en el dia cinco de este presente mes y ano , en su Real Palacio de Buen retiro , y en vista del instrumento de renuncia otorgado por su Majestad en el mismo dia mes y ano , ante el Senor D. Manuel de Vadillo y Velasco , su Secretario de Estado , Notarie y Escrivano publico , en todos sus Reynos y Senorios que su Majestad le mando remitir , y se leyo y publico en junta de cortes que tubo por si solo el Reyno en nueve de este mes acordo lo siguiente.

Que se forme por el Reyno , la mas reverente representacion poniendo nos a los Reales pies de su Ma-

qu'en consequence de la proposition que le Roy Nostre Seigneur (que Dieu garde) a fait au Royaume assemblé en Cortes & représenté par tous les Chevaliers Procureurs des Villes & Bourgs qui ont voix dans lesdites Cortes , le cinquième jour de ce présent mois & année , dans son Palais Royal de Buenretiro , & après avoir vû l'Acte de Renonciation que Sa Majesté a octroyé le mesme jour mois & an que dessus , en présence de Don Manuel Vadillo y Velasco son Secretaire d'Etat, Notaire & Secretaire public dans tous ses Royaumes & Etats ; lequel Acte Sa Majesté lui a fait remettre , & qui a esté lû & publié dans l'Assemblée des Cortes. Le Royaume a résolu ce qui suit , le neuf de ce mois , qu'il sera fait par le Royaume la plus respectueuse Representation en nous mettant aux pieds de Sa Majesté , & lui rendant des graces immortelles pour les biens-faits infinis , & les faveurs excessives dont il lui a plû d'honorer & exalter la

Nation Espagnole par son attention au plus grand bien & avantages de ses très affectionnez Sujets, & en procurant à cette Monarchie le soulagement de la Paix, & de la tranquillité tant souhaitée, & que le Royaume désirant de son côté contribuer au succès des royales intentions de Sa Majesté, consent, & s'il est nécessaire pour une plus grande autorité, validité & sûreté, il approuve & confirme la Renonciation à la Succession présente ou avenir de la Monarchie de France, qu'il a plû à Sa Majesté de faire pour elle & au Nom de toute sa Royale posterité, avec cette condition qu'une pareille Renonciation à la Couronne d'Espagne doit estre faite par les Princes de la Maison Royale de France, & leurs Descendans, & que la Maison d'Autriche demeure exclue à perpetuité de la possession de cette Monarchie; comme aussi qu'en cas de défaut, (ce qu'à Dieu ne plaise) de la Royale posterité de Sa Majesté, le Duc

jestad riendiendo le immortales gracias por los inmensos favores, conque se ha se-vido honrar y exaltar la Nacion Española, atendiendo al mayor bien y utilidad de sus amantissimos vassallos procurando a esta Monarchia el alivio de la deseada paz y tranquilidad y que deseando el Reyno por su parte, contribuir a logro de la Real intencion de su Majestad assiente, y si fuere necessario para la mayor autoridad, validacion y firmeza aprueba y confirma la renuncia que su Majestad se sirve hacer por si y en nombre de toda su Real descendencia a la sucesion posible de la Monarchia de Francia con la circunstancia de haver se de executar la misma renuncia por los principes de aquella Real familia y su descendencia a esta Corona. Y a si mismo la exclusion perpetua de la casa de Austria a los Dominios de esta Monarchia

*Monarchia. Y asi mismo para en caso de faltar (lo que Dios no permita) la Real descendencia de su Magestade, el llamamiento de la casa del Señor Duque de Saboya, y de todos sus hijos y descendientes masculinos havidos en constante legitimo matrimonio y en defecto de todas estas lineas, al Principe Amadeo de Carignan, sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio y en su falta al Principe Thomas Hermano del referido Principe de Carignan, sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio que por descendientes de la Señora Infanta Dona Cathalina hija del Señor Phe-lipe secundo y llamamientos expressos tienen derecho claro y conoçido, suponiendo la amistad y perpetua alianza que se deve solicitar, y conseguir del Señor Duque de Saboya y su descen-
Traité d'Angleterre.*

33
de Savoye, & tous ses Enfans & Descendans mâles, ensemble leurs Enfans & Descendans mâles nez en constant & legitime mariage, soient appellez à la Couronne d'Espagne, & au deffaut de toutes ces Lignes, sont appellez le Prince Amedée de Carignan, ses Enfans & Descendans mâles nez en constant & legitime mariage, & à leur deffaut le Prince Thomas, frere dudit Prince de Carignan, ses Enfans & Descendans mâles nez en constant & legitime mariage; lesquels comme Descendans de l'Infante Catherine, Fille de Philippes II. & en vertu des Rappels exprimez, ont un droit clair & connu, supposant l'amitié & l'alliance perpetuelle que le Duc de Savoye & ses Descendans doivent rechercher & obtenir avec cette Couronne. Le Royau-me approuve, consent & ratifie toutes ces trois choses, & chacune d'elles, ainsi qu'elles sont contenues dans ledit instrument de Renonciation faite par Sa Majesté qui est men-

tionné & rapporté avec les mêmes circonstances, conditions & suppositions, lesquelles y ont esté exprimées, ou qui s'en ensuivent: Et enfin que pour asûrer & établir la fermeté de ces Actes, ces Royaumes s'engagent à faire maintenir les royales resolutions de Sa Majesté avec tout leur pouvoir, & toutes leurs forces sacrifiant pour son service jusqu'à la dernière goutte de leur sang, & offrant à Sa Majesté leurs vies & leurs biens, comme un hommage de leur amour; & qu'en memoire éternelle, & en execution de la royale deliberation de Sa Majesté, & du consentement du Royaume, il soit demandé en son Nom, (comme en effet il l'a demandé, & supplie par representation, & consulte faite le mesme jour neuf de ce mois) qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner qu'en dérogeant à toutes loix contraires, les renonciations susdites & l'exclusion perpetuelle de la Maison d'Autriche, de la possession de cette Couronne;

dencia con esta Corona, y que todas estas tres cosas, y cada una de ellas, las aprueba consiente y ratifica el Reyno, con las mismas calidades condiciones y supuesto que se expresan infieren, y concluyen en el referido instrumento de renuncia executado por su Majestad que queda mencionado y referido y en fin que para asegurar, y establecer la firmeza de estos trados, se obligan estos Reynos con todo su poder, y fuerzas a hazer mantener las Reales resoluciones de su Majestad sacrificando en su real servicio hasta la ultima gota de su Sangre, ofreciendo a su Majestad vidas y azien- das en obsequio de su amor. Y que para eterna memoria y observancia de la Real deliberacion de su Majestad y acuerdo del Reyno se pida en su nombre (como con efecto lo ha pedido y suplicado por representacion, y consulta hecha el mismo dia

nuebe de este mes) se sirva de mandar, que derogando todas las que se hallarun en contrario, se estableca, por ley fundamental, asi las renunciaciones referidas, como la exclusion perpetua de la casa de Austria, a los Dominios de esta Corona, y el llamamientos de la de Saboya a la sucesion de estos Reynos en falta (que Dios no permita) de la descendencia de su Magestad que des de luego acordo el Reyno, con la aprobacion de su Magestad como fundamento en que conciste el mayor bien y utilidad de esta Monarchia, tan atendida, favorecida, y exaltada de la Real benevolencia de su Magestad y ha viendo se conformado el Rey nuestro Señor con este acuerdo y representacion unanime, y conforme de todos los Cavalleros procuradores de cortes del Reyno ha sido servido por su Real Decreto de diez y siete de este mes

35
ainsi que le rappel de la Maison de Savoye à la Succession de ces Royaumes en cas de défaut, (ce qu'à Dieu ne plaise,) de la posterité de Sa Majesté soient establis pour Loy fondamentale de l'État, à quoy le Royaume a consenty aussitôt avec l'approbation de Sa Majesté, comme au fondement du plus grand bien & avantage de cette Monarchie, si considerée, favorisée & exaltée par la royale bien-veillance de Sa Majesté; Et le Roy s'estant conformé à ce consentement & à cette représentation unanime & conforme de tous les Chevaliers, Procureurs des Cortes du Royaume, il luy a plu d'ordonner par Decret Royal du dix-sept de ce mois qu'elle fut remise à son Conseil Suprême, avec l'Acte de Renonciation, luy ordonnant de former, d'estendre & disposer au plustôt la teneur de cette Loy avec toutes sortes de circonstances, de clairté & de sûreté pour la rendre plus inviolable, & son execution perpetuelle.

Comme tout ce qui est dit conste & paroist plus au long dans les Actes mentionnez, & dans la resolution & suplique du Royaume mentionnez; Je m'y referre, & je donne ce Certificat, signé de ma Main, scellé du Sceau des Armes Royales de Sa Majesté; & je la rends publique par son Ordre, dans un Ecrit du sieur Marquis de Mejorada & de la Brena du Conseil de Sa Majesté, Gentilhomme de la Chambre, son Secrétaire d'Etat des Dépêches universelles. A Madrid le neuvième Novembre mil sept cent douze, Signé FRANCISCO DE QUINCOCES, & scellé des Armes du Royaume.

pel del Senor Marqua de Mejorada y de la Brena du su Consejo, Gentilhombre de su Camara, su Secretario de Estado y del Despacho universal en Madrid a dies y nueve de Noviembre de mil setecientos y doce assi firmado FRANCISCO DE QUINCOCES, y Sellado de las Armas del Reyno.

de mandar la remitir a su Consejo supremo, juntamente con la escriptura de renuncia, ordenandole, que luego forme, estienda y disponga, el tenor de la ley con todas las circunstancias de claridad, y firmeza para su mas inuolable, y perpetua observancia. Como todo lo referido, mas largamente consta y pareze de los mencionades instrumentos acuerdo y suplica del Reyno, que vancetados a que me remito. Y esta certificacion firmada de mi mano, Sellada con el sello de las Reales Armas de su Majestad la doi de su Real Orden participada, en pa-

*Renonciation de Monseigneur le Duc de Berry
à la Couronne d'Espagne.*

CHARLES Fils de France Duc de Berry, d'Alençon, & d'Angoulesme, Vicomte de Vernon, Andely & Gisors, Seigneur des Chastellenies de Coignac & Merpins, A T O U S les Rois, Princes, Républiques, Communautéz, & à tous autres Corps & Particuliers, présens & avenir, S Ç A V O I R F A I S O N S. Toutes les Puissances de l'Europe se trouvant presque ruinées à l'occasion des présentes Guerres, qui ont porté la désolation dans les Frontieres; & plusieurs autres parties des plus riches Monarchies & autres Etats, on est convenu dans les Congrez & Traitez de Paix qui se negocient avec la Grande Bretagne, d'établir un équilibre & des limites politiques entre les Royaumes dont les interests ont esté, & se trouvent encore le triste sujet d'une sanglante dispute; & de tenir pour maxime fondamentale de la conservation de cette Paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces Royaumes ne soient point à craindre, & ne puissent causer aucune jalousie; ce que l'on a crû ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empêchant de s'étendre, & en gardant une certaine proportion; afin que les plus foibles étant unis, puissent se défendre contre de plus puissans, & se soutenir respectivement contre leurs égaux.

P O U R C E T E F F E T le Roy Nôtre Très-Honoré Seigneur & Ayeul, & le Roy d'Espagne Nôtre Très-Cher Frere, sont convenus & demeurez d'accord avec la Reine de la Grande - Bretagne qu'il sera fait

des Renonciations réciproques par tous les Princes presens & futurs de la Couronne de France & de celle d'Espagne; A tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la Succession de l'un ou l'autre Royaume, en établissant un Droit habituel à la Succession de la Couronne d'Espagne dans la Ligne qui sera habilitée & déclarée immédiate à celle du Roy Philippes V. nôtre Frere par les Etats d'Espagne, qui ont dû s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immuable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe; & passant à particulariser tous les cas prévûs de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer, il a esté aussi convenu & accordé entre le Roy Très-Chrestien nôtre Très Honoré Seigneur & Ayeul, le Roy Philippes V. nôtre Frere, & la Reine de la Grande-Bretagne, que ledit Roy Philippes renoncera pour luy & pour tous les Descendans à l'esperance de succeder à la Couronne de France; Que de nôtre côté Nous renoncerons aussi pour Nous & pour nos Descendans à la Couronne d'Espagne; Que le Duc d'Orleans nôtre Très-Cher Oncle fera la même chose, de sorte que toutes les Lignes de France & d'Espagne respectivement, & relativement, seront exclûes pour toujourns & en toutes manieres de tous les Droits que les Lignes de France pourroient avoir à la Couronne d'Espagne, & les Lignes d'Espagne à la Couronne de France; Et enfin que l'on empêchera, que sous prétexte desdites Renonciations, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, la Maison d'Autriche n'exerce les Prétentions qu'elle pourroit avoir à la Succession de la Monarchie d'Espagne; d'autant qu'en unissant cette Monarchie

aux Pays & Etats hereditaires de cette Maison, elle seroit formidable, même sans l'union de l'Empire, aux autres Puissances qui sont entre-deux, & se trouveroient comme envelopées, ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'huy pour assurer & affermir plus parfaitement la Paix de la Chrestienté, & ôter toutes jalousies aux Puissances du Nord & de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose par cet équilibre politique, en éloignant & excluant ainsi toutes ces branches, & appellent à la Couronne d'Espagne au défaut des Lignes du Roy Philippes V. nôtre Frere & de tous ses Enfans & Descendans, la Maison du Duc de Savoye qui descend de l'Infante Catherine Fille de Philippes II. Ayant esté considéré qu'en faisant ainsi succeder immédiatement ladite Maison de Savoye, on peut établir comme dans son centre cette égalité & cet équilibre entre ces trois Puissances, sans quoy on ne pourroit éteindre le feu de la Guerre qui est allumé, & capable de tout ruiner.

VOULANS donc concourir par nostre désistement & par l'Abdication de tous nos Droits, pour Nous, nos Successeurs & Descendans, à établir le repos universel, & assûrer la Paix de l'Europe, parce que Nous croyons que ce moyen est le plus sûr & le plus précis dans les terribles circonstances de ce tems; Nous avons résolu de renoncer à l'esperance de succeder à la Couronne d'Espagne, & à tous les droits qui nous y appartiennent & peuvent appartenir par quelque titre ou moyen que ce soit; Et afin que cette résolution ait tout son effet, & aussi au moyen de ce que le Roy Philippes V. nôtre Frere, a de sa part, fait sa Renonciation à la Couronne de France le cinquième du présent mois de No-

vembre, de nostre pure, libre & franche Volonté, & sans que nous y soyons induits par aucune crainte respectueuse, ny par aucun autre égard, que ceux cy-dessus exposez; N O U S Nous declaron & tenons dès maintenant, Nous nos Enfans & Descendans, pour exclus & inhabiles absolument à jamais, sans limitation ni distinction de personnes, de degrez, ny de sexe; de toute action & de tout droit à la Succession de la Couronne d'Espagne; Nous voulons & consentons, pour Nous, nosdits Enfans & Descendans, que dès maintenant & pour toujournous tienne, Nous & Eux, en consequence des Présentés, pour exclus & inhabiles, de même que tous les autres Descendans de la Maison d'Autriche, qui comme il a esté rapporté & supposé, doivent aussi estre exclus en quelque degre que nous nous trouvions les uns & les autres, & que la Succession nous arrive, nôtre Ligne, celle de tous nos Descendans & toutes les autres de la Maison d'Autriche, comme il a esté dit, devant en estre separées & excluës: Que par cette raison le Royaume d'Espagne soit censé dévolu & transferré à qui la Succession doit en tel cas estre devoluë & transferée en quelque tems que ce soit, Enforte que nous l'ayons & tenions pour legitime & veritable Successeur, parce que par les mêmes raisons & motifs, & en consequence des Présentés, Nous, ni nos Descendans ne devons plus estre confiderez, comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, ou faisant une continuation de Ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ni mesme tirer droit de nostre descendance, ny compter nos degrez des Personnes de la Reine Ma-

rie

rie Therese d'Autriche, nôtre Très-Honorée Dame & Ayeule, de la Reine Anne d'Autriche nôtre Tres-Honorée Dame & Bisayeule, ni des glorieux Rois leurs ancêtres; Au contraire, Nous ratifions les clauses de leurs Testamens & les Renonciations faites par lesdites Dames nos Ayeule & Bisayeule; Nous renonçons pareillement au droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Descendans, en vertu du Testament du Roy Charles II. qui nonobstant ce qui est rapporté cy-dessus, nous appelle à la Succession de la Couronne d'Espagne, la Ligne de Philippes V. venant à manquer; Nous nous désistons donc de ce droit, & y renonçons, pour Nous, nos Enfans & Descendans; Promettons & Nous obligeons pour Nous & nosdits Enfans & Descendans, de Nous employer de tout nostre pouvoir pour faire accomplir ce présent Acte, sans permettre ni souffrir que directement ni indirectement on revienne contre, soit en tout, soit en partie, & Nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun ou par quelque privilege special pourroient nous appartenir, à Nous, nos Enfans & Descendans, ausquels moyens Nous renonçons aussi absolument, & en particulier à celuy de l'évidente, énorme & très-énorme lezion qui se peut trouver en ladite Renonciation à la Succession de la Couronne d'Espagne; Et Voulons qu'aucun desdits moyens n'ait, ny ne puisse avoir d'effet; Et que si sous ce prétexte ou toute autre couleur, Nous voulions nous emparer dudit Royaume à force d'Armes, la Guerre que Nous ferions ou exciterions, soit tenuë pour injuste, illicite, & induëment entreprise, & qu'au contraire la Guerre

que nous feroit celuy, qui en vertu de cette Renoncia-
tion, auroit droit de succeder à la Couronne d'Espa-
gne, soit tenuë pour permise & juste, & que tous les
Sujets & Peuples d'Espagne le reconnoissent, luy obéis-
sent, le défendent, luy fassent hommage & luy prête
serment de fidelité, comme à leur Roy & legitime
Seigneur.

Et pour plus grande sûreté de tout ce que Nous di-
sons & promettons pour Nous, & au Nom de nos
Enfans & Descendans, Nous jurons solennellement
sur les Evangiles contenus au Missel, sur lequel Nous
mettons la main droite, que Nous le garderons, main-
tiendrons & accomplirons en tout & pour tout; Que
Nous ne demanderons jamais de Nous en faire relever;
& que si quelqu'un le demande pour Nous, ou qu'il
nous soit accordé, *motu proprio*, Nous ne nous en servi-
rons, ny prévaudrons; Bien plus, en cas qu'on Nous
l'accordât, Nous faisons d'abondant cet autre serment,
que celuy-cy subsistera & demeurera toujourns, quelques
dispenses qu'on puisse nous accorder; Nous jurons
& promettons aussi que Nous n'avons fait ni ferons,
ni en Public, ni en secret aucune protestation ni ré-
clamation contraires qui puissent empêcher ce qui est
contenu en ces Présentes, ou en diminuer la force; Et
que si Nous en faisons, de quelques sermens qu'elles
fussent accompagnées, elles ne pourront avoir ni force
ni vertu, ni produire aucun effet.

En foy de quoy, & pour rendre ces Présentes au-
thentiques, elles ont esté passées pardevant M^{es} Ale-
xandre le Fevre, & Antoine le Moyne, Conseillers du
Roy Notaires Gardes-nottes de Sa Majesté, & Gardes-

Scel au Chastelet de Paris souffignez, lesquels ont du tout delivré le présent Acte.

Et pour faire publier & enregistrer ces Présentés par tout où besoin sera, Monseigneur Duc de Berry a constitué ses Procureurs generaux & speciaux les Porteurs des expéditions par *Duplicata* d'icelles, auxquels Mondit Seigneur en a donné pouvoir & mandement special par cesdites Presentes. A Marly le vingt-quatrième jour de Novembre mil sept cens douze, avant midy, & a signé le present *Duplicata* & un autre, & leur Minute demeurée audit le Moyne Notaire. Signé Charles, le Fevre & le Moyne; Et à côté, scellé ledit jour.

Ensuite est écrit: Nous Hierôme Dargouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris; certifions à tous qu'il appartiendra, que Maîtres Alexandre le Févre & Antoine le Moyne qui ont signé l'Acte des autres parts, sont Conseillers du Roy Notaires Gardes-nottes de Sa Majesté & Gardes-Scel au Chastelet de Paris, & que foy doit être ajoutée tant en Jugement que dehors aux Actes par eux reçûs; En foy de quoy Nous avons signé ces Presentes, icelles fait contresigner par nôtre Secretaire, & apposer le cachet de nos Armes. A Paris ce vingt-quatrième Novembre mil se cent douze. Signé DARGOUGES; & plus bas, Par Mondit Seigneur BARBEY. Et scellé.

*Renonciation de Monseigneur le Duc d'Orleans
à la Couronne d'Espagne.*

PHILIPPES, PETIT-FILS DE FRANCE,
DUC D'ORLEANS, DE VALOIS, CHARTRES
ET DE NEMOURS: A TOUS ROIS, Princes,
Republiques, Potentats, Communautés, & à toutes
personnes, tant présentes, que futures; FAISONS
SÇAVOIR par ces Presentes, que la crainte de l'u-
nion des Couronnes de France & d'Espagne, ayant
esté le principal motif de la présente guerre; & les
autres Puissances de l'Europe ayant toujourns aprehen-
dé que ces deux Couronnes ne fussent sur une même
teste, on a posé pour fondement de la Paix que l'on
traite présentement, & qu'on espere cimenter de plus
en plus, pour le repos de tant d'Estats qui se sont
sacrifiés, comme autant de victimes, pour s'opposer
au peril dont ils se croient menacez, qu'il falloit éta-
blir une espece d'égalité & d'équilibre entre les Princes
qui estoient en dispute, & separer pour toujourns,
d'une maniere irrévocable, les droits qu'ils prétendent
avoir, & qu'ils deffendoient, les armes à la main,
avec un carnage réciproque de part & d'autre.

Que dans la vûë d'établir cette égalité, la Reine de
la Grande-Bretagne a proposé, & sur ces instances il a
esté convenu par le Roy nostre très-honoré Seigneur
& Oncle, & par le Roy Catholique nostre tres-cher
Neveu, que pour éviter en quelque temps que ce soit;
l'union des Couronnes de France & d'Espagne, il se-
roit fait des Renonciations réciproques; sçavoir par

le Roy Catholique Philippe V. nostre Neveu, pour luy & pour tous ses Descendans à la Succession de la Couronne de France, comme aussi par le Duc de Berry nôtre tres-cher Neveu, & par Nous, pour Nous & pour tous nos Descendans à la Couronne d'Espagne, à condition aussi que la Maison d'Autriche, ny aucun de ses Descendans, ne pourront succeder à la Couronne d'Espagne, parce que cette Maison même, sans l'union de l'Empire seroit formidable, si elle ajoutoit une nouvelle puissance à ses anciens Domaines; & par consequent cet équilibre qu'on veut établir pour le bien de tous les Princes & Estats de l'Europe, cesseroit. Or il est certain que sans cet équilibre, les Estats souffrent du poids de leur propre grandeur; ou que l'envie engage leurs voisins à faire des alliances pour les attaquer & pour les reduire au point, que ces grandes Puissances inspirent moins de crainte, & ne puissent aspirer à la Monarchie universelle.

Pour arriver à la fin qu'on se propose; & au moyen de ce que Sa Majesté Catholique a de sa part fait sa Renonciation le cinquième du présent mois: NOUS consentons qu'au défaut de Philippe V. nôtre Neveu & de ses Descendans, la Couronne d'Espagne passe à la Maison du Duc de Savoye, dont les droits sont clairs & connus; d'autant qu'il descend de l'Infante Catherine fille de Philippe II. & qu'il est appelé par les autres Rois ses Successeurs; de sorte que son droit à la succession d'Espagne est incontestable.

Et désirant de nôtre côté concourir à la glorieuse fin qu'on se propose, de retablir la tranquillité publique, & prévenir les craintes que pourroient causer

les droits de nôtre naissance, ou tous autres qui pour-
 roient nous appartenir: NOUS avons resolu de faire
 ce Désistement, cette Abdication & cette Renonciation
 de tous nos droits, pour nous & au nom de tous nos
 Successeurs & Descendants. Et pour l'accomplissement
 de cette résolution, que nous avons prise de nôtre
 pure, libre & franche volonté, Nous nous déclarons
 & nous tenons dés-à-présent, Nous, nos enfans &
 Descendants, pour exclus & inhabiles, absolument &
 à jamais, & sans limitation, ni distinction de per-
 sonnes, de degrez, & de sexe, de toute action & de
 tout droit à la Succession de la Couronne d'Espagne.
 NOUS voulons & consentons pour Nous & nos Des-
 cendants, que dés maintenant & pour toujous, on
 Nous tienne, Nous & les nôtres, pour exclus, in-
 habiles & incapables, en quelque degré que nous
 nous trouvions, & de quelque maniere que la Succes-
 sions puisse arriver à nôtre ligne, & à toutes les autres,
 soit de la Maison de France, soit de celle d'Autriche,
 & de tous les Descendants de l'une & de l'autre Maison,
 qui, comme il est dit & supposé, doivent aussi se te-
 nir pour retranchées & exclusës; & que pour cette
 raison, la Succession de ladite Couronne d'Espagne
 soit censée devoluë & transferée à celui à qui la Suc-
 cession d'Espagne doit être transferée, en tel cas, &
 en quelque temps que ce soit, en sorte que nous
 l'ayons & tenions pour legitime & veritable succes-
 seur, parce que ny Nous, ny nos Descendants ne de-
 vons plus estre considerez comme ayans aucun fon-
 dement de représentation active ou passive; ou fai-
 sant une continuation de ligne effective ou conten-

tieuse de substance, sang ou qualité, ny tirer droit
 de nôtre descendance; ou de compter les degrez de
 la Reine Anne d'Autriche nôtre très-honorée Dame
 & Ayeule, ny des glorieux Rois ses Ancestres: Au
 contraire, nous ratifions la Renonciation que ladite
 Dame Reine Anne a faite, & toutes les clauses que les
 Rois Philippe III. & Philippe IV. ont inferées dans
 leurs Testamens: Nous renonçons pareillement
 à tout le droit qui nous peut appartenir & à nos En-
 fans & Descendans, en vertu de la Déclaration faite
 à Madrid le vingt-neuvième Octobre mil sept cens
 trois, par Philippe V. Roy des Espagnes nôtre Ne-
 veu; & quelque droit qui nous puisse appartenir
 pour Nous & nos Descendans, Nous nous en de-
 sistons & y renonçons pour Nous & pour Eux. Pro-
 mettons & Nous obligeons pour Nous, nosdits En-
 fans & Descendans présens & avenir, de nous em-
 ployer de tout nôtre pouvoir pour faire observer &
 accomplir ces Présentes, sans permettre ny souffrir
 que directement ou indirectement, on revienne con-
 tre, soit en tout, soit en partie. Et Nous nous de-
 sistons de tous moyens ordinaires ou extraordina-
 res, qui de droit commun, ou par quelque privi-
 lege special; pourroit nous appartenir, à Nous, nos
 Enfans & Descendans, ausquels moyens Nous renon-
 çons absolument, & en particulier à celuy de la
 lezion évidente, énorme & très énorme qui se peut
 trouver en la Renonciation à la Succession de ladite
 Couronne d'Espagne; & voulons qu'aucuns desdits
 moyens ne nous servent, ny puissent nous va-
 loir; & que si sous ce pretexte ou sous toute autre

couleur, nous voulions nous emparer dudit Royau-
 me d'Espagne à forces d'armes, la guerre que nous
 ferions ou exciterions, soit tenuë pour injuste, illi-
 cite & indûëment entreprise; & qu'au contraire,
 celle que nous feroit celuy qui, en vertu de cette
 Renonciation, auroit droit de succeder à la Cou-
 ronne d'Espagne, soit tenuë pour permise & juste,
 & que tous les Sujets & Peuples d'Espagne le re-
 connoissent, lui obéissent, le deffendent, lui fassent
 hommage & lui prêtent serment de fidelité, comme
 à leur Roy, & legitime Seigneur.

Et pour plus grande assûrance & sûreté de tout
 ce que nous disons & promettons pour Nous & au
 nom de nos Successeurs & Descendans, Nous ju-
 rons solemnellement sur les Saints Evangiles con-
 tenus en ce Missel, sur lequel nous mettons la main
 droite, que nous le garderons, maintiendrons &
 accomplirons en tout & pour tout, & que nous ne
 demanderons jamais de nous en faire relever: Et
 que si quelque personne le demande, ou qu'il nous
 soit accordé, *proprio motu*, Nous ne nous en servi-
 rons, ni prévaudrons. Bien plus, en cas qu'on Nous
 l'accordât, nous faisons un autre serment, que ce-
 luy-cy subsistera & demeurera toujourns, quelque
 dispense qu'on puisse nous accorder. Nous jurons
 & promettons encore, que nous n'avons fait ni fe-
 rons, ni en public, ni en secret, aucune protesta-
 tion ny reclamation contraire qui puisse empêcher
 ce qui est contenu en ces Presentes, ou en dimi-
 nuer la force; & que si nous en faisons, de quel-
 que serment qu'elles fussent accompagnées, elles ne
 pourroient

pourroient avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet. Et pour plus grande sureté nous avons passé & passons le présent Acte de Renonciation, d'Abdication & de Désistement, pardevant Maistres Antoine le Moyne & Alexandre le Févre Conseillers du Roy, Notaires Gardes-Nottes & Gardes Scels au Chastelet de Paris, souffignez en nôtre Palais Royal, à Paris l'an mil sept cens douze, le dix-neuvième Novembre avant midy. Et pour faire infinuer & enregistrer ces présentes par tout où il appartiendra, Nous avons constitué pour nôtre Procureur le porteur & avons signé ces Présentes & leur Minutte demeurée en la possession dudit le Févre Notaire. *Signez*, PHILIPPE D'ORLEANS, le Moyne & le Févre; & à coté scellé ledit jour.

NOUS Hierôme d'Argouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes Honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que Maistres Antoine le Moyne & Alexandre le Févre qui ont signé l'Acte de Renonciation de l'autre part, sont Conseillers du Roy, Notaires au Châtelet de Paris, & que foy doit être ajoûtée, tant en jugement que dehors, aux Actes par eux reçûs. En foy dequoy nous avons signé ces Présentes, icelles fait contresigner par nôtre Secrétaire, & apposer le cachet de nos Armes. A Paris le vingt-un Novembre mil sept cens douze; *Signé*, d'Argouges, & plus bas par mondit Seigneur Barbey, & scellé.

Traité d'Angleterre.

G

*Lettres Patentes du Roy, données à Versailles
au mois de Decembre 1700.*

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & Navarre: A tous présens & à venir, SALUT: Les prosperitez dont il a plû à Dieu de Nous combler pendant le cours de nôtre Regne, sont pour Nous autant de motifs de Nous appliquer non seulement pour le tems présent, mais encore pour l'avenir, au bonheur & à la tranquillité des peuples dont sa divine Providence Nous a confié le gouvernement. Ses jugemens impenetrables, nous laissent seulement voir que nous ne devons établir nôtre confiance, ny dans nos forces ny dans l'étenduë de nos Etats, ny dans une nombreuse posterité; & que ces avantages que nous recevons uniquement de sa bonté, n'ont de solidité que celle qu'il luy plaist de leur donner. Comme il veut cependant que les Rois qu'il choisit pour conduire ses peuples, prévoient de loin les evenemens capables de produire les désordres & les guerres les plus sanglantes; qu'ils se servent pour y remedier, des lumieres que sa divine sagesse répand sur eux; Nous accomplissons ses desseins, lors qu'au milieu des réjouïssances universelles de nôtre Royaume, Nous envisageons comme une chose possible, un triste avenir, que Nous prions Dieu de détourner à jamais. En même temps que Nous acceptons le Testament du feu Roy d'Espagne, que nôtre très-cher & très-amé Fils le Dauphin renonce à ses droits légitimes sur cette Couronne en faveur de son second Fils le Duc d'Anjou, nô-

tre très-cher & très-amé Petit Fils, institué par le feu Roy d'Espagne son Heritier universel; Que ce Prince connu présentement sous le nom de Philippe V. Roy d'Espagne, est prest d'entrer dans son Royaume, & de répondre aux vœux empressez de ses nouveaux Sujets. Ce grand événement ne nous empêche pas de porter nos vûes au de-là du tems présent; Et lorsque nôtre Succession paroît la mieux établie, Nous jugeons qu'il est également & du devoir de Roy & de celuy de Pere, de déclarer pour l'avenir nôtre volonté, conforme aux sentimens que ces deux qualitez Nous inspirent. Ainsi persuadez que le Roy d'Espagne nôtre Petit-Fils conservera toujourns pour Nous, pour sa Maison, pour le Royaume où il est né, la même tendresse & les mêmes sentimens dont il nous a donné tant de marques; que son exemple unissant ses nouveaux Sujets aux nôtres, va former entr'eux une amitié perpétuelle, & la correspondance la plus parfaite; Nous croirions aussi luy faire une injustice, dont nous sommes incapables, & causer un préjudice irréparable à nôtre Royaume, si nous regardions désormais comme étranger, un Prince que nous accordons aux demandes unanimes de la Nation Espagnole. POUR CES CAUSES & autres grandes considerations, à ce Nous mouvans, de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentés signées de nôtre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que Nôtre Très-Cher & Très-Amé Petit Fils le Roy d'Espagne conserve toujourns les droits de sa naissance, de la même maniere que s'il f'isoit sa

résidence actuelle dans nôtre Royaume; ainsi Nôtre
 Très-Cher & Très-Amé Fils unique le Dauphin étant
 le vray & legitime Successeur & Heritier de nôtre Cou-
 ronne & de nos Etats, & après luy Nôtre Très-Cher &
 Très-Amé Petit Fils le Duc de Bourgogne; s'il arrive,
 ce qu'à Dieu ne plaise, que nôtre dit Petit-Fils le Duc
 de Bourgogne vienne à mourir sans Enfants mâles,
 ou que ceux qu'il auroit en bon & loyal mariage dé-
 cedent avant luy, ou bien que lesdits Enfants mâles
 ne laissent après eux aucuns Enfants mâles nez en le-
 gitime mariage. En ce cas nôtre dit Petit-Fils le Roy
 d'Espagne, usant des droits de sa naissance, soit le
 vray & legitime Successeur de nôtre Couronne & de
 nos Etats, nonobstant qu'il fût alors absent & rési-
 dant hors de nôtre Royaume, & immédiatement après
 son décès, ses Hoirs mâles procréés en loyal mariage,
 viendront à ladite Succession, nonobstant qu'ils soient
 nez & qu'ils habitent hors de nôtre dit Royaume:
 Voulant que pour les causes susdites, nôtre dit Petit-fils
 le Roy d'Espagne ny ses Enfants mâles, ne soient cen-
 sez & réputés moins habiles & capables de venir à
 ladite Succession, ny aux autres qui leur pourroient
 échoir dans nôtre dit Royaume. Entendons au con-
 traire que tous droits & autres choses généralement
 quelconque, qui leur pourroient à présent & à l'ave-
 nir competer & appartenir, soient & demeurent con-
 servées saines & entières, comme s'ils résidoient &
 habitoient continuellement dans nôtre Royaume
 jusques à leur trépas, & que leurs Hoirs fussent Origi-
 naires & Regnicoles, les ayant à cet effet en tant que
 besoin est ou seroit, habilité & dispensé, habilitons

& dispensons par cesdites Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, Présidens & Trésoriers Generaux de France au Bureau de nos Finances établi audit lieu, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent Register, & du contenu en icelles jouir & user Nôtre dit Petit Fils le Roy d'Espagne, ses Enfans & Descendans mâles en loyal mariage, pleinement & paisiblement, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles de nos mêmes grace & autorité que dessus, nous avons dérogé & dérogeons. CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens, & de nôtre Règne le cinquante-huitième. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, PHELYPEAUX. Et à côté, Visa PHELYPEAUX. Et scelé du grand Sceau, en cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le premier Fevrier mil sept cens un. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblez le mil sept cens un. Signé, RICHER.

*LETTRES PATENTES DU ROY,
Qui admettent les Renonciations du Roy d'Es-
pagne, de Monseigneur le Duc de Berry, &
de Monseigneur le Duc d'Orleans; & qui
suppriment les Lettres Patentes du mois de
Decembre 1700.*

Données à Versailles au mois de Mars 1713.

Registrées en Parlement le 15. Mars 1713.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous presens & à venir, SALUT. Dans les différentes révolutions d'une Guerre, où Nous n'avons combattu que pour soutenir la justice des droits du Roy notre tres-cher & tres-amé Frere & Petit-Fils sur la Monarchie d'Espagne, Nous n'avons jamais cessé de desirer la paix. Les succès les plus heureux ne nous ont point éblouis; & les événemens contraires dont la main de Dieu s'est servie pour nous éprouver plutôt que pour nous perdre, ont trouvé ce desir en nous, & ne l'y ont pas fait naître: mais les temps marquez par la Providence divine pour le repos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivez: La crainte éloignée de voir un jour notre Couronne & celle d'Espagne portée par un même Prince, faisoit toujours une égale impression sur les Puissances qui s'étoient unies contre Nous; & cette crainte qui avoit été la principale cause de la Guerre, sembloit mettre aussi un obstacle insurmontable à la

Paix. Enfin après plusieurs négociations inutiles, Dieu touché des maux & des gémissemens de tant de Peuples, a daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une Paix si difficile; mais les mêmes allarmes subsistant toujours, la premiere & la principale condition qui Nous a été proposée par notre tres-chere & tres-amée Sœur la Reine de la Grande Bretagne, comme le fondement essentiel & necessaire des Traitez, a été que le Roy d'Espagne notredit Frere & Petit-Fils, conservant la Monarchie d'Espagne & des Indes, renonçât pour luy & pour ses descendans à perpetuité, aux droits que sa naissance pouvoit jamais donner à luy & à eux sur notre Couronne; Que reciproquement notre tres-cher & tres-amé Petit-Fils le Duc de Berry, & notre tres-cher & tres-amé Neveu le Duc d'Orleans, renonçassent aussi pour eux & pour leurs descendans mâles & femelles à perpetuité, à leurs droits sur la Monarchie d'Espagne & des Indes. Notredite Sœur Nous a fait représenter que sans une assurance formelle & positive sur ce point, qui seul pouvoit estre le lien de la Paix, l'Europe ne seroit jamais en repos, toutes les Puissances qui la partagent étant également persuadées qu'il étoit de leur interest general & de leur sûreté commune de continuer une Guerre dont personne ne pouvoit prévoir la fin, plutôt que d'estre exposées à voir le même Prince devenir un jour le maître de deux Monarchies aussi puissantes que celles de France & d'Espagne. Mais comme cette Princesse, dont nous ne pouvons assez louer le zele infatigable pour le rétablissement de la tranquillité generale, sentit toute la répugnance que nous avions à consentir qu'un de nos Enfans, si digne

de recueillir la succession de nos Peres, en fût necessai-
 rement exclu, si les malheurs dont il a plû à Dieu de
 nous affliger dans notre famille, nous enlevoient en-
 core dans la personne du Dauphin, notre tres-cher &
 tres-amé arriere Petit-Fils, le seul reste des Princes que
 notre Royaume a si justement pleurez avec nous, Elle
 entra dans notre peine; & après avoir cherché de
 concert des moyens plus doux pour assûrer la Paix,
 Nous convinmes avec notredite Sœur de proposer au
 Roy d'Espagne d'autres Etats, inferieurs à la verité à
 ceux qu'il possede, mais dont la consideration s'accroî-
 troit d'autant plus sous sôn regne, que conservant ses
 droits en ce cas, il uniroit à notre Couronne une par-
 tie de ces mêmes Etats, s'il parvenoit un jour à notre
 succession. Nous employâmes donc les raisons les plus
 fortes pour luy persuader d'accepter cette alternative;
 Nous luy fîmes connoître que le devoir de sa naissance
 étoit le premier qu'il dût consulter; qu'il se devoit à
 sa Maison & à sa Patrie, avant que d'estre redevable à
 l'Espagne; que s'il manquoit à ses premiers engage-
 mens, il regretteroit peut-estre un jour inutilement
 d'avoir abandonné des droits qu'il ne feroit plus en
 état de soutenir. Nous ajoûtâmes à ces raisons les mo-
 tifs personnels d'amitié & de tendresse que nous crû-
 mes capables de le toucher; le plaisir que nous au-
 rions de le voir de temps en temps auprès de Nous, &
 de passer avec luy une partie de nos jours, comme nous
 le pouvions nous le promettre du voisinage des Etats
 qu'on luy offroit; la satisfaction de l'instruire nous-
 mêmes de l'état de nos affaires, & de nous reposer
 sur luy pour l'avenir, en sorte que si Dieu nous con-
 servoit

servoit le Dauphin, nous pourrions donner à notre Royaume, en la personne du Roy notre Frere & Petit-Fils, un Régent instruit dans l'art de regner; & que si cet Enfant si précieux à Nous & à nos Sujets, nous étoit encore enlevé, nous aurions au moins la consolation de laisser à nos Peuples, un Roy vertueux, propre à les gouverner, & qui réuniroit encore à notre Couronne des Etats tres-considerables. Nos instances réitérées avec toute la force & toute la tendresse necessaire pour persuader un Fils qui merite si justement les efforts que nous avons faits pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus réitérez de sa part, d'abandonner jamais des Sujets braves & fideles, dont le zele pour luy s'étoit distingué dans les conjonctures où son Trône avoit paru le plus ébranlé; en sorte que persistant avec une fermeté invincible dans sa premiere résolution, soutenant même qu'elle étoit plus glorieuse & plus avantageuse à notre Maison & à notre Royaume, que celle que nous le pressions de prendre, il a déclaré dans l'Assemblée des Etats du Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la Paix générale, & assûrer la tranquillité de l'Europe par l'équilibre des Puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre & sans aucune contrainte, pour luy, pour ses heritiers & successeurs pour toujours & à jamais, à toutes pretentions, droits & titres, que luy ou aucun de ses descendans ayent dès à present ou puissent avoir en quelque temps que ce soit à l'avenir à la succession de notre Couronne; qu'il s'en tenoit pour exclu, luy, ses Enfans, Heritiers & descendans à perpetuité; qu'il con-

sentoit pour luy & pour eux que dès à present comme
 alors, son droit & celuy de ses descendans passast &
 fust transferé à celuy de Princes que la Loy de succes-
 sion & l'ordre de la naissance appelle ou appellera à he-
 riter de notre Couronne, au defaut de notredit Frere &
 Petit-Fils le Roy d'Espagne & de ses descendans, ainsi
 qu'il est plus amplement specifié par l'Aкте de renon-
 ciation admis par les Etats de son Royaume: Et en
 consequence il a declaré qu'il se desistoit specialement
 du droit qui a pû estre ajoûté à celuy de sa naissance
 par nos Lettres Patentes du mois de Deembre 1700.
 par lesquelles nous avons declaré que notre volonté
 étoit que le Roy d'Espagne & ses descendans conser-
 vassent toûjours les droits de leur naissance ou de leur
 origine, de la même maniere que s'ils faisoient leur
 residence actuelle dans notre Royaume, & de l'enre-
 gistrement qui a été fait de nosdites Lettres Patentes,
 tant dans notre Cour de Parlement que dans notre
 Chambre des Comptes à Paris. Nous sentons comme
 Roy & comme Pere, combien il eût été à desirer que
 la Paix generale eût pû se conclure sans une renoncia-
 tion qui fasse un si grand changement dans notre
 Maison Royale & dans l'ordre ancien de succeder à
 notre Couronne; mais nous sentons encore plus com-
 bien il est de notre devoir d'assurer promptement à nos
 Sujets une Paix qui leur est si necessaire. Nous n'ou-
 blierons jamais les efforts qu'ils ont faits pour Nous
 dans la longue durée d'une Guerre que nous n'aurions
 pû soutenir, si leur zele n'avoit eu encore plus d'éten-
 duë que leurs forces. Le salut d'un peuple si fidele est
 pour Nous une Loy suprême, qui doit l'emporter sur

toute autre consideration. C'est à cette Loy que Nous sacrifions aujourd'huy le droit d'un Petit Fils qui nous est si cher; & par le prix que la Paix generale coutera à notre tendresse, Nous aurons au moins la consolation de témoigner à nos Sujets, qu'aux dépens de notre Sang même, ils tiendront toujours le premier rang dans notre cœur. **POUR CES CAUSES** & autres grandes considerations à ce Nous mouvans, après avoir vû en notre Conseil ledit Acte de renonciation du Roy d'Espagne notre tres-cher & tres-amé Frere & Petit-Fils du cinq Novembre dernier; comme aussi les Actes de renonciation que notredit Petit-Fils le Duc de Berry & notredit Neveu le Duc d'Orleans ont faits reciproquement de leurs droits à la Couronne d'Espagne, tant pour eux que pour leurs descedans mâles & femelles, en consequence de la renonciation de notredit Frere & Petit-Fils le Roy d'Espagne, le tout cy-attaché avec copie collationnée desdites Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. sous le Contrescel de notre Chancellerie: De notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Acte de renonciation de notredit Frere & Petit-Fils le Roy d'Espagne & ceux de notredit Petit-Fils le Duc de Berry, & de notredit Neveu le Duc d'Orleans, que nous avons admis & admettons, soient enregistrez dans toutes nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes de notre Royaume & autres lieux où besoin sera, pour être executez selon leur forme & teneur; & en consequence voulons & entendons que nosdites Lettres Patentes du mois de Decem-

bre 1700. soient & demeurent nulles, & comme non
 venuës, qu'elles nous soient rapportées; & qu'à la
 marge des Registres de notredite Cour de Parlement
 & de notredite Chambre des Comptes, où est l'enre-
 gistrement desdites Lettres Patentes, l'Extrait des Pre-
 sentes y soit mis & inferé, pour mieux marquer nos
 intentions sur la revocation & nullité desdites Lettres.
 Voulons que conformément audit Acte de renoncia-
 tion de notredit Frere & Petit-Fils le Roy d'Espagne, il
 soit desormais regardé & considéré comme exclu de
 notre succession; que ses heritiers, successeurs & des-
 cendans en soient aussi exclus à perpetuité & regardez
 comme inhabiles à la recueillir. Entendons qu'à leur de-
 faut, tous droits qui pourroient en quelque temps que
 ce soit leur competer & appartenir sur notredite Cou-
 ronne & succession de nos Etats, soient & demeurent
 transferez à notre tres-cher & tres-amé Petit-Fils le
 Duc de Berry & ses Enfans & descendans mâles, nez
 en loyal mariage, & successivement à leur défaut à
 ceux des Princes de notre Maison Royale & leurs des-
 cendans, qui par le droit de leur naissance & par l'or-
 dre éably depuis la fondation de notre Monarchie,
 devront succeder à notre Couronne. **SI DONNONS**
EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers
 les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que
 ces Presentes avec les Actes de renonciation faits par
 notredit Frere & Petit-Fils le Roy d'Espagne, par no-
 tredit Petit-Fils le Duc de Berry, & par notredit Ne-
 veu le Duc d'Orleans, ils ayent à faire lire, publier
 & registrer; & le contenu en iceux garder, observer &
 faire executer selon leur forme & teneur, pleinement,
 paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant ces-

ser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Loix, Statuts, Us, Coutumes, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels & aux déroatoires des déroatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes pour ce regard seulement & sans tirer à consequence: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné a Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens treize, & de notre Regne le soixante-dixième. Signé, **LOUIS.** Et plus bas: Par le Roy, **PHELYPEAUX, Visa, PHELYPEAUX.** Et scellé du grand Sceau en cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Estant suffisamment pourvû par la Renonciation cy relative, laquelle doit estre éternellement une Loy inviolable, & toujourns observée, à ce que le Roy Catholique ni aucun Prince de sa posterité puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France; Et d'un autre costé les Renonciations réciproques à la Couronne d'Espagne, faites par la France, ainsi que les autres Actes qui établissent la succession hereditaire à la Couronne de France, lesquels tendent à la mesme fin, ayant aussi suffisamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Espagne demeurent séparées & désunies, de maniere que les susdites Renonciations & Transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur, & estant observez de bonne foy, ces Couronnes ne pourront jamais être réunies; Ainsi le Serenissime Roy Très-Chrestien, & la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne s'engagent solennellement & par parole de Roy, l'un à l'autre; qu'eux, ni leurs Heritiers & Successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empescher les

Renonciations & autres Transactions susdites, d'avoir leur plein & entier effet: Au contraire Leurs Majestez Royales prendront un soin sincere, & feront leurs efforts afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du Salut public, ni ne puisse l'ébranler; En outre Sa Majesté Très-Chrestienne demeure d'accord & s'engage, que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni mesme d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ses Sujets, il soit rien changé ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amerique Espagnole, tant en matiere de Commerce qu'en matiere de Navigation, à l'usage pratiqué en ces Pays sous le Regne du feu Roy d'Espagne Charles I I. non plus que de procurer à ses Sujets dans les susdits Pays aucun avantage qui ne soit pas accordé de mesme dans toute son étendue aux autres Peuples & Nations, lesquels y negocient.

ART. VII.

La Navigation & le Commerce seront libres entre les Sujets de Leursdites Majestés, de mesme qu'ils l'ont toujours esté en tems de Paix, & avant la declaration de la derniere Guerre, & particulierement de la maniere dont on en est convenu entre les deux Nations, par un Traité de Commerce aujourd'huy conclu.

VIII.

Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Leurs Majestez, & leurs Sujets de part & d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & statuts de chaque Pays.

IX.

Le Roy Très-Chrestien fera raser toutes les fortifications de la Ville de Dunkerque, combler le Port, ruiner

les Ecluses qui servent au nettoiyement dudit Port, le tout à ses dépens, & dans le terme de cinq mois après la Paix concluë & signée; sçavoir les ouvrages de Mer dans l'espace de deux mois, & ceux de Terre avec lesdites Ecluses dans les trois suivans, à condition encore que lesdites Fortifications, Ports & Ecluses ne pourront jamais estre rétablies; laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roy Très Chrestien aura esté mis en possession generalement de tout ce qui doit estre cedé en équivalent de la susdite démolition.

X.

Le Roy Très Chrestien restituera au Royaume & à la Reine de la Grande-Bretagne pour les posséder en plein droit & à perpetuité, la Baye & le Detroit d'Hudson, avec toutes les Terres, Mers, Rivages, Fleuves, & lieux qui en dépendent, & qui y sont scituez, sans rien excepter de l'estendue desdites Terres & Mers possedez présentement par les François, le tout aussi-bien que tous les Edifices & Forts construits tant avant que depuis que les François s'en sont rendus Maistres, seront delivrez de bonne foy en leur entier, & en l'estat où ils sont à présent, sans en rien démolir, avec toute l'Artillerie, Boulets, la quantité de Poudre proportionnée à celle des Boulets (si elle s'y trouve) & autres choses servant à l'Artillerie, à ceux des Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, munis de ses commissions pour les demander & recevoir dans l'espace de six mois, à compter du jour de la ratification du présent Traité, ou plustost, si faire se peut; A condition toutefois qu'il sera permis à la Compagnie de Quebec, & à tous autres sujets quelconques du Roy Très-Chrestien, de se retirer desdites Terres & Detroit, où ils voudront, par Terre ou par Mer, avec

tous leurs biens, marchandises, armes, meubles, & effets de quelque nature ou espece qu'ils soient, à la réserve de ce qui a esté excepté cy-dessus. Quant aux limites entre la Baye d'Hudson, & les lieux appartenant à la France; on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des Commissaires de part & d'autre qui les détermineront dans le terme d'un an, & il ne sera pas permis aux Sujets des deux Nations de passer lesdites limites pour aller les uns aux autres, ni par Mer ni par Terre. Les mesmes Commissaires auront le pouvoir de regler pareillement les limites entre les autres Colonies Françoises & Britanniques dans ces Pays-là.

X I.

Le Roy Très-Chrestien fera donner une juste & équitable satisfaction aux Interressez de la Compagnie Angloise de la Baye d'Hudson, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la Paix, de la part de la Nation Françoisse, par des courses ou déprédations, tant en leurs personnes que dans leurs Colonies, Vaisseaux ou autres biens, dont l'estimation sera faite par des Commissaires qui seront nommez à la requisition de l'une ou de l'autre des Parties. Les mesmes Commissaires prendront connoissance des plaintes qui pourront estre faites, tant de la part des Sujets de la Grande-Bretagne, touchant les Vaisseaux pris par les François durant la Paix, & les dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'Isle de Mont-Serrat ou autres, que de la part des Sujets de la France touchant les Capitulations faites dans l'Isle de Nieves, & au Fort de Gambie, & des Vaisseaux François qui pourroient avoir esté pris par les Sujets de la Grande-Bretagne en tems de Paix, & toutes autres contestations de cette nature mûes entre les deux Nations,

Nations, & qui n'ont point encore esté réglées, il en sera fait de part & d'autre bonne & prompte justice.

XII.

Le Roy Très Chrestien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de Paix, des Lettres & Actes authentiques qui feront foy de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne de l'Isle de saint Christophle, que les Sujets de S. M. B. désormais posséderont seuls; de la nouvelle Ecosse, autrement dite Acadie en son entier, conformément à ses anciennes limites; Comme aussi de la Ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale, & généralement de tout ce qui dépend desdites Terres & Isles de ce Pays-là avec la Souveraineté, propriété, possession, & tous droits acquis par Traitez ou autrement, que le Roy Tré-Chrestien, la Couronne de France ou leurs Sujets quelconques ont eu jusqu'à présent sur lesdites Isles, Terres, Lieux & leurs Habitans, Ainsi que le Roy Très-Chrestien cede & transporte le tout à ladite Reine, & à la Couronne de la Grande Bretagne; Et cela d'une maniere & d'une forme si ample qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux Sujets du Roy Très-Chrestien, d'exercer la pesche dans lesdites Mers, Bayes, & autres endroits à trente lieues près des Costes de la Nouvelle Ecosse au Sud-Est, en commençant depuis l'Isle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au Sud-Ouest.

XIII.

L'Isle de Terre-neuve avec les Isles Adjacentes, appartiendra désormais, & absolument à la Grande Bretagne; Et à cette fin, le Roy Très-Chrestien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce Pays-là, dans l'es-

pace de sept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plustost si faire ce peut, la Ville & le Fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient encore posseder dans ladite Isle, sans que ledit Roy Très Chrestien, ses Heritiers ou Successeurs, ou quelques uns de ses Sujets puissent désormais prétendre quoyque ce soit, & en quelques tems que ce soit sur ladite Isle & les Isles Adjacentes en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ny d'y establir aucune habitation, en façon quelconque, si ce n'est des Echaffauts & Cabanes necessaires & usitées pour secher le poisson, ny aborder dans ladite Isle dans d'autre tems que celuy qui est propre pour pescher, & necessaire pour secher le poisson. Dans laquelle Isle il ne sera pas permis ausdits sujets de la France de pescher & de secher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appellé Cap de Bona Vista, jusqu'à l'extremité Septentrionale de ladite Isle, & de là ensuivant la partie Occidentale, jusqu'au lieu appellé Pointe Riche: Mais l'Isle dite Cap Breton, & toutes les autres quelconques, scituées dans l'embouchure & dans le golphe de Saint Laurent, demeureront à l'avenir à la France avec l'entiere faculté au Roy Très Chrestien d'y fortifier une ou plusieurs Places.

XIV.

Il a esté expressement convenu que dans tous les lieux & Colonies qui doivent estre cedez ou restituez en vertu de ce Traité, par le Roy Très-Chrestien, les Sujets dudit Roy auront la liberté de se retirer ailleurs, dans l'espace d'un an, avec tous leurs effets mobiliars qu'ils pourroient transporter où il leur plaira; Ceux neanmoins qui voudront y demeurer & rester sous la Domination de

la Grande-Bretagne, doivent jouir de l'exercice de la Religion Catholique & Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne.

X V.

Les Habitans du Canada, & autres Sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq Nations ou cantons des Indiens soumis à la Grande-Bretagne, ny les autres Nations de l'Amerique, amies de cette Couronne. Pareillement les Sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Americains, Sujets ou Amis de la France, & les uns & les autres jouiront d'une pleine liberté de se frequenter pour le bien du Commerce, & avec la mesme liberté; Les Habitans de ces Regions pourront visiter les Colonies Françoises & Britanniques pour l'avantage réciproque du Commerce, sans aucune molestation, ny empéchement de part ny d'autre; Au surplus les Commissaires regleront exactement & distinctement quels seront ceux qui seront, ou devront être censez Sujets & Amis de la France ou de la Grande-Bretagne.

X V I.

Toutes les Lettres, tant de represailles que de marque & de contremarque qui ont esté delivrées jusqu'à présent pour quelque cause & occasion que ce puisse estre, demeureront & seront reputées nulles, inutiles, & sans effet; Et à l'avenir aucune desdites Majestez n'en délivrera de semblables contre les Sujets de l'autre, s'il n'apparoist auparavant d'un délay ou d'un deny de justice manifeste, ce qui ne pourra estre tenu pour constant, à moins que la Requête de celuy qui demandera des Lettres de represailles n'ait esté rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le Pays, de la part du

Prince contre les Sujets duquel on poursuivra lescdites Lettre, s'afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire ou faire enforte que ledéfendeur satisfasse incessamment le demandeur ; Et s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Prince contre les Sujets duquel on demandera lescdites Lettres, l'on ne les expediera encore qu'après quatre mois expirez, à compter du jour que la Requête de celuy qui demandera lescdites Lettres aura esté présentée au Prince contre les Sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

XVII.

D'autant que dans les Articles de la Suspension d'Armes conclue le vingt-deuxième Aoust, & prorogée ensuite pour quatre mois entre les Parties contractantes, il est expressement stipulé en quels cas les Vaisseaux, marchandises, & autres effets pris de part & d'autre, doivent demeurer à celuy qui s'en est rendu maistre, ou estre restituez à leur premier Proprietaire ; Il a esté convenu que dans lescdits cas, les conditions de la Suspension d'Armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les Mers Baltique & Septentrionale, où par tout ailleurs, sera executé de bonne-foy selon leur teneur.

XVIII.

Que s'il arrivoit par hazard, inadvertance, ou autre cause quelle qu'elle puisse estre qu'aucun des Sujets desdites Majestez, fist ou entreprist quelque chose par Terre, par Mer, ou autres eaux, en quelque lieu du monde que ce soit qui pût contrevénir au présent Traité, & en empescher l'entiere execution, ou de quelqu'un de ses Articles en particulier, la Paix & bonne correspondance restablie entre ledit Roy Très-Chrestien & ladite Reine

de la Grande-Bretagne ne sera pas troublée, ny censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toujours au contraire en son entière & première force & vigueur, mais seulement iceluy desdits Sujets qui l'aura troublée, repondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux loix, & suivant les regles establies par le droit des gens.

XIX.

Et s'il arrivoit aussi, (ce qu'à Dieu ne plaise,) que les mesintelligencez & inimitiez éteintes par cette Paix, se renouvellassent entre Leursdites Majestez, & qu'ils en vinsent à une Guerre ouverte, tous les Vaisseaux, Marchandises, & tous les effets mobiliers & immobiliers des Sujets de l'une des deux parties qui se trouvent engagez dans les Ports & lieux de la Domination de l'autre, n'y seront point confisquezz, ny en aucune façon endommagez; mais l'on donnera aux Sujets desdites Majestez, le terme de six mois entiers, à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront sans qu'il leur soit donné aucun trouble ny empêchement, vendre, enlever, ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature cy-dessus exprimée, & tous leurs autres effets, & se retirer eux-mesmes.

XX.

Il sera donné à tous & chacun des Hauts-Alliez de la Reine de la Grande-Bretagne, une satisfaction juste & équitable sur ce qu'ils peuvent demander legitimement à la France.

XXI.

Le Roy Très-Chrestien en consideration de la Reine de la Grande-Bretagne, consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire

l'estat de la Religion, soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté Très-Chrestienne n'est point & n'a point esté qu'il y ait rien de changé ausdits Traitez.

XXII.

Le Roy Très-Chrestien promet encore qu'il fera incessamment après la Paix faite, faire droit à la Famille d'Hamilton au sujet du Duché de Chastelleraut; au Duc de Richemont sur les prétentions qu'il a en France; comme aussi au sieur Charles de Douglas, touchant quelques Terres en fonds qu'il repete, & à d'autres Particuliers.

XXIII.

Du consentement réciproque du Roy Très-Chrestien & de la Reine de la Grande Bretagne, les Sujets de part & d'autre faits prisonniers pendant la Guerre, seront remis en liberté, sans distinction & sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

XXIV.

Le Traité de Paix signé aujourd'huy entre Sa Majesté Très-Chrestienne & Sa Majesté Portugaise fera partie du présent Traité, comme s'il estoit inseré ici mot à mot, Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, déclarant qu'elle a offert sa Garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solennelles pour la plus exacte observation, & execution de tout le contenu dans ledit Traité.

XXV.

Le Traité de Paix de ce jourd'huy entre Sa Majesté Très-Chrestienne & son Altesse Royale de Savoye, est spécialement compris & confirmé par le présent, comme partie essentielle d'iceluy, & comme si ledit Traité étoit

ici inseré mot à mot ; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'engageant expressement aux mesmes promesses de maintenance & de garantie, stipulées par ledit Traité, outre celles par elle cy-devant promises.

XXVI.

Le Serenissime Roy de Suede, ses Royaumes, Territoires, Provinces & Droits, comme aussi le grand Duc de Toscane, la Republique de Gennes, & le Duc de Parme sont inclus dans ce Traité de la meilleure maniere.

XXVII.

Leurs Majestez ont aussi bien voulu comprendre dans ce Traité les Villes hanseatiques, nommement, Lubec, Breme, & Hambourg, & la Ville de Dantzick ; A cet effet qu'après que la Paix generale sera faite, elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mesmes émoluens dans le Commerce avec l'un & l'autre Royaume, dont ils ont cy-devant jouy en vertu des Traitez ou anciens usages.

XXVIII.

Seront en outre compris dans le présent Traité de Paix ceux qui avant l'échange des Ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement.

XXIX.

Enfin les Ratifications solennelles du présent Traité expediées en bonne & d'ue forme seront raportées & échangées de part & d'autre à Utrecht dans l'espace de quatre semaines, ou plustost s'il est possible, à compter du jour de la Signature.

En foy dequoy, Nous souffignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Très-Chrestien, & de la Reine de la Grande-Bretagne, avons signé les présens Articles de nostre Main, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. FAIT à Utrecht le onzième Avril de l'An mil sept cent treize.

(L. S.) HUXELLES.

(L. S.) JOH. BRISTOL C. P. S.

(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) STRAFFORD.

NOUS ayant agréable le susdit Traité de Paix en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & declarez, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Presentes signées de nostre Main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en Foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypotheque de tous & chacun nos biens presens & avenir, garder & observer inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. EN TEMOIN de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le dix-huitième Avril l'an de grace mil sept cent treize, & de nostre Regne le soixante-dixième, Signé LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy COLBERT, & scellé du Grand-Sceau de cire jaune, sur lacs de soye bleue, tressée d'or. Le Sceau enfermé dans une boîte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

TRAITE'



TRAITÉ DE COMMERCE,
NAVIGATION ET MARINE
ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Conclu à Utrecht le 11. Avril 1713.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A tous ceux qui ces presentes Lettres ver-
ront, SALUT. Comme nôtre très-cher
& bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles,
Marêchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre
Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne;
Et nôtre cher & bien amé le Sr Mesnager, Chevalier de
nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs Extraor-
dinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins-Pou-
voirs que Nous leur en avions donné, auroient conclu,
arrêté, & signé le 11. du present mois d'Avril à Utrecht
avec le Sr Jean Evêque de Bristol, Garde du Sceau
Privé d'Angleterre, Conseiller de nôtre très-chere & très-
amée Sœur la Reyne de la Grande Bretagne, en son

Tr. d'Angl.

K

Conseil d'Etat, Doyen de Windsor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretiere; & le Sr Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth, Woodhouse & de Stainboroug, Baron d'Overly, Neumarch & Raby, Conseiller de nôtre dite Sœur en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Generaux des Provinces unies des Pays-bas, Colonel de son Regiment Royal de Dragons, Lieutenant General de ses Armées, Premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande Bretagne & d'Irlande, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere; Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtre dite Sœur, pareillement munis de ses pleins-Pouvoirs, le Traité de Commerce, Navigation & Marine, dont la teneur s'ensuit.

DAutant que depuis que le Serenissime & Tres-Puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Navarre, & la Serenissime & Tres-Puissante Princesse ANNE par la grace de Dieu Reyne de la Grande Bretagne, &c. ont porté leurs vûës par l'inspiration de Dieu Tout-Puissant du côté de la Paix, leurs Majestez ont jugé que le moyen le plus solide de la confirmer étoit de procurer à leurs Sujets les avantages qu'ils en doivent attendre par une mutuelle liberté & accroissement de Navigation & de Commerce; animées respectivement de ce desir, Elles ont par un effet de leur clemence commandé à leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de s'assembler à Utrecht pour y traiter non seulement de la Paix, mais encore pour renouveler les anciens Traitez de Commerce qui ont été cy-devant faits entre les deux Nations;

ſçavoir, de la part du Roy Tres-Chrétien, au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au Sieur Nicolas Mefnager, Chevalier de l'Ordre Royal de S. Michel; & de la part de la Reyne de la Grande Bretagne, le bien Reverend Jean Evêque de Bristol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller de la Reyne en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor, Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere, & au Sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth, Woodhouſe & de Stainboroug, Baron d'Overſly, Newmarch & Raby, Conſeiller de la Reyne en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Colonel du Regiment Royal de Dragons de Sa Majeſté, Lieutenant General de ſes Armées, Premier Seigneur de l'Amitauté de la Grande Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du tres-noble Ordre de la Jarretiere: lesquelz pour parvenir à une fin ſi pieuſe, & remplir un deſir ſi ſalutaire de leurs Majeſtez, après s'être communiqué reſpectivement leurs pleins-Pouvoirs, dont les copies ſeront inferées de mot à mot à la fin du preſent Traité, en avoir dûëment fait l'échange, & avoir tenu diverſes conferences & diſcuté la matiere, autant que la brieveté du tems l'a pû permettre, ſont enfin convenus ſur le fait de la Navigation & du Commerce, des Articles qui ſ'enſuivent.

ARTICLE PREMIER.

Il a été convenu & accordé entre le Sereniſſime & Tres-Puiſſant Roy Tres-Chrétien, & la Sereniſſime &

Tres-Puissante Reyne de la Grande Bretagne, qu'il y ait entre les Sujets de part & d'autre une liberté reciproque & en toute maniere absoluë de Navigation & de Commerce, dans tous & chacun des Royaumes, Etats, Provinces & Terres de l'obéissance de leurs Majestez en Europe, pour toutes & chacune sorte de marchandises, dans les lieux, aux conditions, en la maniere & en la forme qu'il est réglé & établi dans les Articles suivans.

ART. II.

Pour assurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les Sujets de leursdites Majestez, Et afin que cette bonne correspondance soit à l'abry de tout trouble & de toute inquiétude, il a été convenu & accordé, que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de leurs Majestez, (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera donné pour lors un terme de six mois après ladite rupture aux Sujets des deux parties & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre, en sorte qu'ils puissent se retirer avec leurs familles, biens, marchandises & facultez, & les transporter où bon leur semblera; Comme aussi, qu'il leur sera permis alors de vendre & d'aliener leurs biens, meubles & immeubles librement & sans aucun trouble. Que pendant ce tems ils ne seront retenus ny molestez par arrest, ny par saisie de leurs effets, biens, marchandises & facultez, ny de leurs personnes; Et de plus il sera rendu aux Sujets de part & d'autre une bonne & prompte justice, en sorte qu'ils puissent en profiter pour retirer dans ledit espace de six mois leurs effets & leurs facultez, confiez tant aux particuliers, qu'au public.

ART. III.

On est aussi convenu Et il a été arrêté, que les Sujets & Habitans des Royaumes, Provinces & Etats de leurs Majestez n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité, ny violences les uns contre les autres, tant sur Mer, que sur Terre, Fleuves, Rivieres, Ports & Rades sous quelque nom & pretexte que ce soit; en sorte que les Sujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission, ou instructions pour armemens particuliers, & faire la course en Mer, ny Lettres vulgairement appellées de represailles, de quelques Princes ou Etats ennemis de l'une ou de l'autre, ny troubler, molester, empêcher ou endommager de quelque maniere que ce soit, en vertu ou sous pretexte de telles patentes, commissions ou Lettres de represailles, les Sujets & Habitans susdits du Roy Tres-Chrétien ou de la Reyne de la Grande Bretagne, ny faire ces sortes d'armemens, ou s'en servir pour aller en Mer; Et seront à cette fin toutes & quantes fois qu'il sera requis de part & d'autre, renouvelées & publiées des défenses étroites & expresses d'user en aucune maniere de telles commissions ou lettres de represailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution & la satisfaction entiere dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage; Et ne seront données à l'avenir par l'un desdits Alliez, au préjudice & au dommage des Sujets de l'autre, aucunes Lettres de represailles, si ce n'est seulement au cas de dény ou de délay de justice, lequel dény ou délay de justice ne sera pas tenu pour verifié, si la Requête

de celui qui demande lesdites Lettres de reprefailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux, de la part du Prince contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutôt, s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire ou procurer la juste satisfaction qui sera dûë.

ART. IV.

Qu'il sera libre aux Sujets & Habitans des susdits Alliez d'entrer & d'aller librement & seurement, sans permission ny sauf-conduit general ou special, soit par Terre, ou par Mer, & enfin par quelque chemin que ce soit dans les Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Isles, Villes, Bourgs, Places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, Ports & Domaines de l'autre Allié situez en Europe, quels qu'ils puissent être, & d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, d'y acheter aussi & acquérir à leurs choix, toutes les choses nécessaires pour leur subsistance & pour leur usage, & qu'ils seront traitez reciproquement avec toute sorte de bienveillance & de faveur. Bien entendu neantmoins que dans toutes ces choses ils se conduiront & se comporteront conformément à ce qui est prescrit par les Loix & par les Ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paisiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union reciproque.

ART. V.

Il sera libre & permis aux Sujets de leursdites Majestez reciproquement d'aborder avec leurs Vaisseaux,

aussi-bien qu'avec les marchandises & les effets dont ils
 seront chargez, & dont le commerce & le transport ne
 sont point défendus par les Loix de l'un ou de l'autre
 Royaume, & d'entrer dans les Terres, Etats, Villes,
 Ports, Lieux & Rivieres de part & d'autres situez en
 Europe, d'y frequenter, séjourner, & demeurer sans
 aucune limitation de tems, même d'y louer des maisons,
 ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à
 propos toutes sortes de marchandises permises, soit de
 la premiere main, soit du Marchand, & en quelque
 autre maniere que ce puisse être, soit dans les Places &
 Marchez publics où sont exposées les marchandises &
 dans les Foires, soit dans tout autre endroit où ces
 marchandises se fabriquent ou se vendent, il leur sera
 aussi permis de serrer & de garder dans leurs magasins
 ou entrepôts, les marchandises apportées d'ailleurs, &
 de les exposer ensuite en vente, sans être obligez en au-
 cune façon de porter leurs marchandises susdites dans
 les Marchez & dans les Foires, si ce n'est de leur bon
 gré & de leur bonne volonté, à condition néanmoins
 qu'ils ne les vendront point en détail dans les Boutiques
 & ailleurs, & ils ne pourront pour raison de ladite liber-
 té de commerce, ou pour toute autre cause que ce soit,
 être chargez d'aucun impôt ou droits, à l'exception
 de ceux qui doivent être payez pour leurs Navires ou
 pour leurs marchandises, suivant les Loix & Coûtumes
 reçues dans l'un & dans l'autre Royaume; il leur sera
 aussi permis de sortir de l'un & de l'autre Royaume quand
 ils le voudront, & d'aller où ils le jugeront à propos, par
 Terre ou par Mer par les Rivieres & Eaux douces; & aussi
 au cas qu'ils fussent mariez, ils pourront emmener leurs

femmes, enfans, domestiques, Aussi bien que leurs marchandises, facultez, biens & effets achetez, ou apportez, après avoir payé les droits accoustumez, nonobstant toute loy, privilege, concession, immunitiez ou coûtumes à ce contraires en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la Religion, les Sujets des deux Couronnes & leurs femmes & enfans, au cas qu'ils fussent mariez, jouïront d'une entiere liberté. Ils ne pourront être contraints d'assister aux Offices Divins, soit dans les Eglises ou ailleurs; mais au contraire il leur sera permis sans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres maisons, sans qu'il y intervienne qui que ce soit, les exercices de leur Religion suivant leur usage, quoyque défendus par les Loix du Royaume. On ne refusera point de part ny d'autre, la permission d'enterrer dans des lieux commodes & decens, qui seront désignez à cet effet, les corps des Sujets de l'un & l'autre Royaume, decedez dans l'étendue de la Domination de l'autre. Et il ne sera apporté aucun trouble à la sepulture des morts. Les Loix & les Statuts de l'un & de l'autre Royaume demeureront dans leur force & vigueur, & seront exactement executez, soit que ces Loix ou Statuts regardent le Commerce & la Navigation, ou qu'ils concernent quelque autre droit, à la reserve seulement des cas ausquels il est dérogé par les Articles du present Traité.

ART. VI.

Les Sujets de part & d'autre payeront les Doüanes, Impôts, & les Droits d'entrée & de sortie dûs & accoustumez dans tous les Etats & Provinces de part & d'autre: Et afin que chacun puisse sçavoir certainement, en quoy
consistent

consistent les susdits Impôts, Doüanes & Droits d'entrée & de sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Rouën & dans les autres Villes marchandes de France, qu'à Londres & dans les autres Villes de l'obéissance de la Reine de la grande Bretagne, des Tarifs qui indiquent les Impôts, Doüanes & Droits accoûtumez, afin que l'on y puisse avoir recours, toutes les fois qu'il s'élevera quelque contestation ou differend, à l'occasion de ces Impôts, Doüanes & Droits, qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits Tarifs, & selon leur sens naturel: Et si quelque Officier, ou quelqu'un en son nom, sous quelque pretexte que ce soit, exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un Marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent, ou quelqu'autre chose que ce soit, à raison de Droit dû, d'Impôt, de Visites ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement, ou sous quelqu'autre pretexte que ce soit, au-delà ou autrement qu'il n'est marqué cy-dessus; En ce cas, si ledit Officier, ou son Substitut, étant accusé devant le Juge competent du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entiere à la partie lezée, & il sera même puny de la peine dûë & prescrite par les Loix.

ART. VII.

Les Marchands, les Capitaines de Vaisseaux, les Maîtres de Navires, les Matelots & quelque personne que ce soit, les Navires & generalement toutes Marchandises & effets de l'autre Allié & de ses Sujets, ou Habitans,

Tr. d'Angl.

L.

ne pourront être pris, saisis ou arrêtez ny contraints par aucune sorte de violence, molestez ou maltraitez au nom du Public, ou d'un particulier, en vertu de quelque Edit general ou special que ce soit, dans les Terres, Ports, Havres, Rades & Etats que ce puisse être de l'autre Allié, pour le service public, pour des actions militaires ou autres causes, encore moins pour aucun usage particulier; Mais il sera defendu de prendre ou d'enlever par la force aucune chose aux Sujets de part & d'autre, sans le consentement de celuy à qui elle appartient, & sans le luy payer en argent comptant; Ce qui ne doit pas neanmoins s'entendre de la saisie & de l'arrest qui sera fait par les voyes ordinaires, par ordonnance & de l'autorité de la Justice, pour cause de dettes ou de crimes commis; dans lesquelles occasions on procedera par les voyes de Droit, & selon les regles de la Justice.

ART. VIII.

De plus on est convenu, Et il a été éably pour regle generale, que tous & chacun des Sujets du Serenissime Roy Tres-Christien, & de la Serenissime Reyne de la Grande-Bretagne useront & jouïront respectivement dans toutes les Terres & lieux de leur obéissance, des mêmes Privileges, Libertez & Immunitéz, sans aucune exception, dont jouït & use, ou pourra jouïr & user, & être en possession à l'avenir la Nation la plus amie, par rapport aux Droits, Doüanes & Impositions quels qu'ils soient, à l'égard des personnes, Marchandises, effets, Navires, fret, Matelots; Enfin en tout ce qui regarde la Navigation & le Commerce, Et qu'ils auront la même faveur en toutes choses, tant dans les Cours de Justice, que dans tout ce qui concerne le Commerce ou tous autres Droits.

ART. IX.

On est convenu que dans l'espace de deux mois depuis qu'il aura été fait une Loy dans la Grande-Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pourvû à ce qu'il ne soit exigé sur les effets & Marchandises qui seront portées de France dans la Grande-Bretagne, aucuns Impôts ou Droits plus grands, que ceux qui se levent sur les effets & marchandises de la même nature, qui y sont apportées de quelque Pays que ce soit, situé dans l'Europe; Et que toutes les Loix faites dans la grande Bretagne depuis l'année 1664. pour défendre le transport de quelques effets ou marchandises venant de France, qui n'avoit point été défendu avant ladite année, soient abrogées: Alors le Tarif general fait en France le 18. Septembre 1664. sera derechef observé dans ce Royaume; Et les Droits que les Sujets de la Grande-Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils apporteront en France, ou qu'ils en tireront, seront reglez suivant teneur dudit Tarif, sans excéder la maniere établie suivant ledit Tarif pour les Provinces dont il est fait mention. Quant aux autres Provinces, les Droits n'y seront levez que suivant la regle prescrite en ce temps-là; Toutes les défenses, Tarifs, Edits, Declarations ou Arrests posterieurs à l'année 1664. faits en France, & contraires au Tarif de ladite année, en ce qui concerne les effets & marchandises de la Grande-Bretagne, seront abrogés. Et comme on insiste de la part de la France, que quelques marchandises; sçavoir, celles de laines, le sucre, les poissons salez, & ce qui provient de la Baleine, soient exceptez de la regle du susdit Tarif, & qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité, proposez de la part de la

Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore été convenu de part & d'autre, de tous lesquels la specification est contenue dans un Acte separé, signé des Ambassadeurs Extraordinaires Plenipotentaires du Roy Tres-Chretien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne. On est convenu & demeuré d'accord par ce present Article, que dans l'espace de deux mois, à compter de l'échange des Ratifications de ce Traité, Les Commissaires de part & d'autre s'assembleront à Londres, pour examiner & resoudre les difficultez sur les marchandises à excepter du Tarif de l'année 1664. & sur les autres points qui ne sont pas encore assez développés, comme il est dit cy-dessus; Et les mêmes Commissaires donneront pareillement leurs soins (conformement à l'interest des deux Nations) à bien examiner les avantages reciproques du Commerce, à lever tous embarras sur ce sujet, à trouver enfin & à établir de part & d'autre, des moyens justes & utiles pour moderer reciproquement les Droits. Bien entendu toutefois que tous & chacun des Articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puisse empêcher, sous quelque pretexte que ce soit, que l'avantage du Tarif general de l'année 1664. soit accordé aux Sujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouissent, sans aucun embarras ou retardement, dans l'espace de deux mois, après que la Loy dont il a été parlé cy-dessus, aura été publiée dans la Grande Bretagne; Cette jouissance devant être pour les Sujets de la Grande-Bretagne, dans la forme & maniere aussi ample que les Sujets de la Nation la plus amie, jouiront du benefice du même Tarif, sans qu'aucune chose à faire ou à discuter par lesdits Commissaires, le puissent empêcher.

ART. X.

Les Droits sur le Tabac préparé ou non préparé, lorsqu'il sera apporté en France, seront moderez à l'avenir sur le même pied de reduction dont jouït déjà, ou pourra jouïr à son entrée en France, le même Tabac de quelque crû qu'il soit, de l'Europe, ou de l'Amerique. Les Sujets de part & d'autre payeront en France les mêmes Droits sur le Tabac, ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mêmes Loix dont jouïront les Marchands François mêmes, ou auxquelles ils seront assujettis, seront communes aux Sujets de la Grande-Bretagne.

ART. XI.

On a aussi statué que l'Impôt ou le Tribut de cinquante sols tournois par tonneau, mis en France sur les Navires de la Grande-Bretagne, cessent & soient abrogez entierement à l'avenir; & l'on supprimera pareillement le Droit de cinq sols sterling par tonneau imposé dans la Grande-Bretagne sur les Navires François. Ces levées & d'autres charges semblables ne seront plus imposées dans la suite sur les Vaisseaux de part & d'autre.

ART. XII.

Il a été statué de plus, Et l'on est convenu qu'il soit entierement libre à tous les Marchands, Capitaines de Vaisseaux & autres Sujets de la Reyne de la Grande-Bretagne, dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera, Et ils ne seront tenus de se servir d'aucun Interprete ou Facteur, ny de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veuil-

lent s'en servir. En outre les Maîtres des Vaisseaux ne seront point tenus de se servir pour charger ou décharger leurs Navires, de personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux, soit ailleurs; Mais il leur sera entièrement libre de charger ou décharger leurs Vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger dans les Navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs, quelque Marchandise que ce soit, ny d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils ne le jugeront à propos. Et tous les Sujets du Roy Tres-Chrétien jouiront pareillement & seront en possession des mêmes privilèges & libertez dans tous les lieux de l'obéissance de la Grande-Bretagne en Europe.

ART. XIII.

Il sera entièrement libre & permis aux Marchands & aux autres Sujets du Roy Tres-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne, de leguer ou donner, soit par testament, par donation, ou par quelque autre disposition que ce soit, faite, tant en santé, qu'en maladie, en quelque temps que ce soit, même à l'article de la mort, toutes les marchandises, effets, argent, dettes actives, & autres biens mobilières, qui se trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur décès, dans les territoires & tous lieux de la Domination du Roy Tres-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne. En outre, soit qu'ils meurent, après avoir testé, ou *ab intestat*, leurs legitimes héritiers, Exécuteurs ou Administrateurs demeurans dans

l'un ou l'autre des deux Royaumes, ou venant d'ailleurs, quoyqu'ils ne soient pas reçûs dans le nombre des Citoyens, pourront recouvrer & jouir paisiblement de tous lesdits biens & effets quelconques, selon les Loix respectives de la France & de la Grande-Bretagne; de maniere cependant que les Sujets de l'un & de l'autre Royaume, soient tenus de faire reconnoître selon les Loix, les Testamens ou le droit de recueillir les successions *ab intestat*, dans les lieux où chacun sera decedé, soit en France, soit dans la Grande-Bretagne; Et ce nonobstant toutes Loix, Statuts, Edits, Coûtumes ou Droit d'Aubaine à ce contraires.

ART. XIV.

Lorsqu'il arrivera quelque differend entre un Capitaine de Navire & ses Matelots, dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison des salaires dûs ausdits Matelots, ou pour quelque autre cause civile que ce soit, les Magistrats du lieu exigera seulement du Défendeur de donner au Demandeur sa declaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira, pardevant un Juge competent; au moyen de quoy, il ne sera pas permis aux Matelots d'abandonner le Vaisseau, ny d'apporter quelque empêchement au Capitaine du Navire dans la continuation de son voyage. Il sera aussi permis aux Marchands de l'un ou de l'autre Royaume, de tenir dans les lieux de leur domicile, ou partout ailleurs où bon leur semblera, des Livres de Comptes & de Commerce, & d'entretenir aussi correspondance de Lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquieter, ny les rechercher en aucune maniere

pour ce sujet. Et s'il leur étoit nécessaire pour terminer quelque procès ou différend de produire leurs Livres de Comptes: En ce cas ils seront obligez de les apporter entier en justice; sans toutefois qu'il soit permis au Juge de prendre connoissance dans lesdits Livres d'autres Articles, que de ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foy de ces Livres; Et il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs Propriétaires, ny de les retenir, sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute. Les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs Livres, leurs Lettres, & les autres pièces qui regarderont le Commerce, à la réserve de leur Journal, qui pour faire foy en Justice, devra être cotté & paraphé *gratis* par le Juge, conformément aux Loix établies en France, qui y assujettissent tous les Marchands.

ART. XV.

Il ne sera pas permis aux Armateurs étrangers, qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront commission de quelque autre Prince, ou Etat ennemi de l'une & de l'autre, d'armer leurs Vaisseaux dans les Ports de l'un & de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris ou de changer en quelque manière que ce soit leurs Vaisseaux, Marchandises; ou quelques autres chargemens que ce soit, ny d'acheter même d'autres Vivres que ceux qui leur seront nécessaires, pour parvenir au Port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des Commissions.

ART. XVI.

ART. XVI.

On ne pourra obliger les Vaisseaux chargez des deux parties, passant sur les côtes l'un de l'autre, & que la tempe aura obligé de relâcher dans les Rades ou Ports, ou qui y auront pris terre de quelque autre maniere que ce soit, d'y décharger leurs marchandises, en tout ou en partie, ou de payer quelque Droit, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils n'en vendent quelque partie. Il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des Affaires maritimes, de décharger & de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoub du Vaisseau; Et dans ce cas, on ne pourra exiger de Droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

ART. XVII.

Il sera permis à tous les Sujets du Roy Tres-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne, de naviger avec leurs Vaisseaux en toute seureté & liberté, & sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque Port que ce soit, dans les lieux qui sont déjà, ou qui seront cy après en guerre avec le Roy Tres-Chrétien, ou avec la Reyne de la Grande-Bretagne. Il sera aussi permis ausdits Sujets de naviger & de negocier avec leurs Vaisseaux & marchandises, avec la même liberté & seureté des lieux, Ports & endroits appartenans aux ennemis des deux parties, ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquietez ni troublez; & d'ali-

ler directement, non seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemy à un autre lieu ennemy, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de differens Princes. Et comme il a été stipulé par rapport aux Navires & aux marchandises, que les Vaisseaux libres rendront les marchandises libres, & que l'on regardera comme libre, tout ce qui sera trouvé sur les Vaisseaux appartenans aux Sujets de l'un & de l'autre Royaume, quoyque tout le chargement, ou une partie de ce même chargement, appartienne aux ennemis de Leurs Majestez, à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des Articles suivans. De même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui navigent sur un Vaisseau libre; de maniere que, quoyqu'elles soient ennemies des deux parties, ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du Vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des Gens de guerre actuellement au service desdits ennemis.

ART. XVIII.

Cette liberté de Navigation & de Commerce s'étendra à toute sorte de marchandises, à la reserve seulement de celles qui seront exprimées dans l'Article suivant, & désignées sous le nom de Marchandises de contrebande.

ART. XIX.

On comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande, ou défenduës, les Armes, Canons, Arquebuses, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses,

Cercles poissez, Affûts, Fourchettes, Bandoulières, Poudre à Canon, Meche, Salpêtre, Balles, Piques, Épées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Foudreaux de Pistolets, Baudriers, Chevaux avec leurs Harnois, & tous autres semblables genres d'armes & d'instrumens de Guerre servans à l'usage des Troupes.

ART. XX.

On ne mettra point au nombre des marchandises défendues, celles qui suivent; Sçavoir, toutes sortes de Draps, & tous autres Ouvrages de Manufactures de laine, de lin, de soye, de coton, & de toute autre matière, tous genres d'habillemens, avec les choses qui servent ordinairement à les faire; or, argent monnoyé & non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbons à fourneau, bled, orge, & toute autre sorte de grains & de legumes; la Nicotiane, vulgairement appelée Tabac, toutes sortes d'aromates; chairs salées & fumées, Poissons salez, fromages & beurre, biere, huile, vins, sucres, toutes sortes de sels & de provisions servans à la nourriture & à la subsistance des hommes; tous genres de coton, cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres & parties d'ancres, quelles qu'elles puissent être; mâts de Navires, planches, madriers, poudres de toutes sortes d'arbres, & de toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les Vaisseaux. On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre, sur Terre ou sur Mer; Encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre

usage. Toutes ces choses seront censées marchandises libres, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises & spécialement désignées dans l'Article précédent; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les Sujets des deux Royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les Places assiégées, bloquées & investies.

A R T. X X I.

Mais pour éviter & prévenir la discorde, & toute sorte d'inimitiez de part & d'autre; Il a été convenu, qu'en cas que l'une des deux parties se trouvât engagée dans la guerre, les Vaisseaux & les Bâtimens appartenans aux Sujets de l'autre partie devront être munis de Lettres de Mer, qui contiendront le nom, la propriété & la grandeur du Vaisseau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du Maître ou du Capitaine de ce Vaisseau; En sorte que par-là il paroisse que ce Vaisseau appartient véritablement & réellement aux Sujets de l'une ou de l'autre partie: Et ces Lettres de Mer seront accordées & conçûes en la maniere inserée dans ce Traité. Elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il arrive que le Vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été aussi convenu que ces sortes de Vaisseaux chargez ne devront pas être seulement munis de Lettres de Mer, cy-dessus mentionnées; mais encore de Certificats contenant les especes de la charge, le lieu d'où le Vaisseau est party, & celui de sa destination; Afin que l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchandises défenduës ou de contrebande, spécifiées dans le XIX. Article de ce Traité. Lesquels Certificats seront expédiés par les Officiers du lieu d'où

le Vaisseau sortira, selon leur coûtume. Il sera libre aussi, si on le desire, & si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites Lettres à qui appartiennent les marchandises.

ART. XXII.

Les Vaisseaux des Sujets & Habitans de Leurs Serenissimes Majestez de part & d'autre, arrivans sur quelque côte de l'un ou de l'autre Allié, sans cependant vouloir entrer dans le Port, ou y étant entrez, & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligez de rendre compte de leur chargement, Qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'autre Allié, des marchandises defenduës, appellées de contrebande.

ART. XXIII.

Et dans ledit cas de soupçon manifeste, les susdits Sujets & Habitans des Pays de leurs Serenissimes Majestez de part & d'autre, seront obligez de montrer dans les Ports, leurs Lettres de Mer, & Certificats en la forme cy-dessus expliquée.

ART. XXIV.

Que si les Vaisseaux desdits Sujets ou Habitans de leurs Serenissimes Majestez de part & d'autre, étoient rencontrez faisant route sur les côtes, ou en pleine Mer, par quelque Vaisseau de guerre de leurs Serenissimes Majestez, ou par quelques Vaisseaux armez par des particuliers, lesdits Vaisseaux de guerre ou Armateurs particuliers, pour éviter tout désordre, demeureront hors de la portée du Canon, & pourront envoyer leurs Chaloupes au bord

du Vaisseau Marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées par le Maître ou Capitaine de ce Vaisseau ou Bâtiment, les Lettres de Mer, qui contiennent la preuve de la propriété du Vaisseau, & conçûes dans la forme inserée au present Traité; Et il sera libre au Vaisseau quiles aura montrées, de poursuivre sa route; sans qu'il soit permis de le molester & fouiller en façon quelconque, ou de luy donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

ART. XXV.

Le Bâtiment Marchand de l'une des parties, qui aura resolu d'aller dans un Port ennemy de l'autre, & dont le voyage & l'espece des marchandises de son chargement seront justement soupçonnez, sera tenu de produire en pleine Mer, aussi bien que dans les Ports & Rades, non seulement ses Lettres de Mer, mais aussi des Certificats, qui marquent que ces marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été défenduës, & qui sont énoncées dans l'Article XIX. de ce Traité.

ART. XXVI.

Que si par l'exhibition des Certificats susdits, contenant un Etat du chargement, l'autre partie y trouve quelques unes de ces sortes de marchandises défenduës & déclarées de contrebande par le XIX. Article de ce Traité, & qui soient destinées pour un Port de l'obéissance de ses ennemis; Il ne sera pas permis de rompre ny d'ouvrir les écoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux & autres vases trouvez sur ce Navire, ny d'en détourner la moindre partie des marchandises; soit que ce Vaisseau

appartiennē aux Sujets de la France, ou à ceux de la Grande-Bretagne; à moins que son chargement n'ait été mis à terre, en la presence des Juges de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises: Elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées de quelque maniere que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les regles, & selon les Loix & les coûtumes, contre ces marchandises défenduës, & que les Juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par Sentence; à la reserve neantmoins, tant du Vaisseau même, que des autres marchandises qui y auront été trouvées, & qui en vertu de ce Traité, doivent être censées libres, & sans qu'elles puissent être retenues, sous pretexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises défenduës, Et encore moins être confisquées comme une prise legitime. Et supposé que lesdites marchandises de contrebande, ne faisant qu'une partie de la charge, le Patron du Vaisseau agréât, consentît & offrît de les livrer au Vaisseau qui les a découvertes; En ce cas, celui-cy, après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussi-tôt le Bâtiment, & ne l'empêchera en aucune maniere de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

ART. XXVII.

Il a été au contraire convenu & accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets & les Habitans de part & d'autre, en un Navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à l'ennemy même, excepté les marchandises & effets qui

auront été chargez dans ce Vaisseau avant la déclaration de la Guerre, ou même depuis sa déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui suivent; A sçavoir, de six semaines après cette déclaration, si elles ont été chargées dans quelque Port & lieu compris dans l'espace qui est entre Terreneuze en Norvegue, & les Sorlingues; De deux mois depuis les Sorlingues jusqu'à la Ville de Gibraltar; De dix semaines dans la Mer Méditerranée, Et de huit mois dans tous les autres Pays ou lieux du monde; De maniere que les marchandises des Sujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque Vaisseau ennemy, avant la Guerre, ou même depuis la déclaration, dans les tems & les termes susdits, ne seront en aucune maniere sujetes à confiscation; mais seront sans délai & de bonne foy renduës aux Propriétaires qui les redemanderont: Ensorte neanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les Ports ennemis, si elles sont de contrebande.

ART. XXVIII.

Et pour pourvoir plus amplement à la seureté réciproque des Sujets de Leurs Serenissimes Majestez, afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les Vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres armez aux dépens des Particuliers; Il sera fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux du Roy Tres-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne, & à tous leurs Sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie; Et au cas qu'ils y contreviennent, ils en seront punis;

Et de plus, ils seront tenus & obligez en leurs personnes & en leurs biens, de reparer tous les dommages & interets, de quelque nature qu'ils soient, & d'y satisfaire.

ART. XXIX.

Et pour cette cause, chaque Capitaine de Vaisseaux armez en guerre par des particuliers, sera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir ses Patentés ou les Commissions speciales, de bailler & donner pardevant un Juge competent, Caution bonne & suffisante de personnes solvables, qui n'ayent aucun interest dans ledit Vaisseau, & qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de seize mil cinq cens livres tournois, ou de quinze cens livres sterling; Et si ce Vaisseau est monté de plus de cent cinquante Matelots ou Soldats, pour la somme de trente-trois mil livres tournois, ou de trois mil livres sterling, pour répondre solidairement de tous les dommages & torts que luy, ses Officiers, ou autres étant à son service, pourroient faire en leur course, contre la teneur du present Traité, & contre les Edits faits de part & d'autre, en vertu du même Traité par leurs Serenissimes Majestez; sous peine aussi de revocation & de cessation desdites Patentés & Commissions speciales.

ART. XXX.

Leurs Majestez susdites, tant d'une part, que de l'autre, voulant respectivement traiter dans tous leurs Etats, les Sujets l'une de l'autre, aussi favorablement que s'ils étoient leurs propres Sujets, donneront les ordres necessaires & efficaces, pour faire rendre les Jugemens & Arrests concernant les Prises, dans la Cour de l'Amirauté,

Tr. d'Angl.

N

selon les regles de la justice & de l'équité, & conformément à ce qui est prescrit par ce Traité, par des Juges qui soient au-dessus de tout soupçon, & qui n'ayent aucun interest au fait dont il est question.

ART. XXXI.

Toutes les fois que les Ambassadeurs de leurs Majestez susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui resideront à la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des Sentences qui auront été renduës, leurs Majestez respectivement feront revoir & examiner de nouveau lesdits Jugemens en leur Conseil, afin que l'on connoisse avec certitude, si les Ordonnances & les précautions prescrites au present Traité, auront été suivies & observées: Leursdites Majestez auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont; Et neanmoins, avant ou après le premier Jugement, & pendant la revision, les effets qui seront en litige, ne pourront être en aucune maniere vendus, ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties interessées, pour éviter toute sorte de dommage.

ART. XXXII.

Lorsqu'il y aura procès mû entre ceux qui auront fait des Prises, d'une part, & ceux qui les reclameront, d'autre part; & que lesdits reclamateurs auront obtenu un Jugement ou Arrest favorable, ledit Jugement ou Arrest aura son execution, en donnant caution, nonobstant l'appel de celuy qui aura fait la Prise, à un Juge superieur;

ce qui n'aura point de lieu, si la Sentence est renduë contre les reclamateurs.

ART. XXXIII.

Arrivant que des Navires de guerre ou marchands, contraints par tempête ou autre accident, échoüent contre des rochers ou des écueils aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, qu'ils s'y brisent & qu'ils y fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des Vaisseaux & de leurs appareaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu; Le tout étant reclamé par les Propriétaires, ou autres ayant charge & pouvoir d'eux, sera restitué de bonne foy, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre partie pour le droit de sauvement; sauf cependant les droits & coûtumes de l'une & de l'autre Nation: Et leurs Serenissimes Majestez de part & d'autre interposeront leur autorité pour faire châtier severement ceux de leurs Sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

ART. XXXIV.

Les Sujets de part & d'autre pourront se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur semblera; à l'effet de quoy, ces mêmes Avocats & les autres susdits, seront commis par les Juges ordinaires, lorsqu'il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis.

ART. XXXV.

Et pour la plus grande seureté & liberté du Commerce & de la Navigation, On est convenu en outre, que ni le Roy Tres-Christien, ni la Reyne de la Grande-Bre-



tagne, ne recevront dans aucuns de leurs Ports, Rades, Villes ou Places, des Pirates & des Forbans, quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucuns de leurs Sujets & Citoyens de part & d'autre, les reçoivent & protègent dans ces mêmes Ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconques; Mais encore ils feront arrêter & punir toutes ces sortes de Pirates & de Forbans, & tous ceux qui les auront reçûs, cachez ou aidez, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte & servir d'exemple aux autres; Et tous leurs Vaisseaux, les effets & marchandises enlevées par eux, & conduites dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtez autant qu'il pourra s'en découvrir, & seront rendus à leurs Propriétaires, ou à leurs Facteurs ayans leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les Juges de l'Amirauté par des Certificats suffisans, quand bien même ces effets seroient passez en d'autres mains par vente; Et generalement tous les Vaisseaux & marchandises, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine mer, seront conduites dans quelque Port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & seront confiées à la garde des Officiers de ce même Port, pour être renduës entieres au veritable Propriétaire, aussi-tôt qu'il sera dûëment & suffisamment reconnu.

ART. XXXVI.

Les Vaisseaux de guerre de leurs Majestez de part & d'autre, & ceux qui auront été armez en guerre par leurs Sujets, pourront en toute liberté, conduire où bon leur semblera, les Vaisseaux & les Marchandises qu'ils



auront pris sur les ennemis, sans être obligez de payer aucun droit, soit aux Sieurs Amiraux, soit aux autres Juges, quels qu'ils soient, sans qu'aussi lesdites Prises abordant & entrant dans les Ports de leursdites Serenissimes Majestez, tant d'une part, que de l'autre, puissent être arrêtées ou saisies, ny que les Visiteurs ou autres Officiers des lieux puissent les visiter & prendre connoissance de la validité desdites prises; En outre il leur sera permis de mettre à la voile en quelque tems que ce soit, de partir & d'emmener les prises au lieu porté par les Commissions ou Patentés, que les Capitaines desdits Navires de guerre seront obligez de faire apparoir; Et au contraire il ne sera donné azyle ny retraite dans leurs Ports à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de l'une ou de l'autre Majesté; mais y étant entrez par nécessité de tempêtes ou de perils de la mer, on emploiera fortement les soins nécessaires, afin qu'ils en sortent & s'en retirent le plutôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traitez antérieurs faits à cet égard avec d'autres Roys ou Etats.

ART. XXXVII.

Leursdites Majestez de part & d'autre, ne souffriront point que sur les côtes & dans les Ports & les Rivieres de leur obéissance, des Navires & des Marchandises des Sujets de l'autre, soient pris par des Vaisseaux de guerre ou par d'autres qui seront pourvûs de Patentés de quelques Princes, Republicques, ou Villes quelconques: Et au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie employeront leurs forces unies pour faire reparer le dommage causé.

ART. XXXVIII.

S'il survenoit à l'avenir par inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au present Traité de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne sera pas d'abord rompuë pour cela; mais ce Traité subsistera & aura son entier effet, Et l'on procurera des remedes convenables pour lever les inconveniens, comme aussi pour faire reparer les contraventions; & si les Sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont pris en faute, ils seront seuls punis & severement châtiez.

ART. XXXIX.

Que s'il est prouvé que celuy qui aura fait une prise, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage, ou autres personnes qui seront trouvées dans quelque Vaisseau appartenant aux Sujets de l'autre partie; En ce cas, non seulement ce Vaisseau & les personnes, Marchandises & effets quels qu'ils puissent être, seront relâchez aussi-tôt & sans aucun délai, & remis en pleine liberté; Mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines, & proportionnées à leur faute; Ce que le Roy Tres-Chretien & la Reyne de la Grande-Bretagne s'obligent reciproquement de faire observer, sans aucun égard, pour quelque personne que ce soit.

FORMULAIRE DES PASSEPORTS ET
Lettres de Mer qui se doivent donner dans l'Amirauté de
France, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant
l'Article vingt-un du present Traitté.

LOüis Comte de Toulouse, Amiral de France; A
tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut.
Sçavoir faisons: Que nous avons donné congé & permis-
sion à Maistre & Conducteur du Navire
nommé de la Ville de du port
de Tonneaux ou environ, étant de present au
Port & Havre de de s'en aller à
chargé de après que la visitation aura été
faite de son Navire avant que de partir, fera serment de-
vant les Officiers qui exercent la Jurisdiction des Causes
Maritimes, comme ledit Vaisseau appartient à un ou plu-
sieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il fera mis Acte au
bas des Presentes; Comme aussi de garder, & faire gar-
der, par ceux de son Equipage, les Ordonnances & Re-
glemens de la Marine, & mettre au Greffe le Rolle signé
& verifié, contenant les noms & surnoms, la naissance &
demeure des hommes de son Equipage, & de tous ceux
qui s'embarqueront, Lesquels il ne pourra embarquer
sans le sçû & permission des Officiers de la Marine; Et en
chacun Port & Havre où il entrera avec son Navire, fera
apparoir aux Officiers & Judges de la Marine du present
Congé, & leur fera fidel rapport de ce qui sera fait & passé
durant son voyage, & portera les Pavillons, Armes &
Enseignes du Roy, & les nôtres durant son voyage. En
témoins dequoy, nous avons fait apposer nôtre Seing & le
Scel de nos Armes à ces Presentes, & icelles fait contre-

signer par nôtre Secrétaire de la Marine. A
de mil sept cent

jour

FORMULAIRE DE L'ACTE
contenant le Serment.

NOUS de l'Amirauté de
certifions que Maître du Navire nom-
mé au Passeport cy-dessus, a prêté le serment mention-
né en iceluy. Fait à le jour de
mil sept cent

FORMULA LITTERARUM
*Maritimarum petendarum, dandarumque à Domino Do-
mino Magno Admirallo Magnæ Britannia, vel à Dominis
Commissariis pro Officio Admiralitatis Magnæ Britannia se-
cundùm articuli vigesimi primi hujus tractatûs dispositionem.*

OMNIBUS ad quos præsentès Litteræ pervenerint,
Salutem. Nos Magnus Admirallus Ma-
gnæ Britannia, &c. aut nos Commissarii pro
Officio Admiralitatis Magnæ Britannia, &c.
Notum testatumque facimus per præsentès à B
solita habitationis loco, Magistrum sive Præfectum
Navis vocatæ D coram nobis compa-
ruisse, & solemni jurejurando affirmasse, vel litteras
testimoniales sub sigillo Magistratûs, vel Officialium
Teloniorum & Vectigalium Burgi & Portûs E
datas mensis anno Domini &
super jurejurandi coram iis aliàs præstiti exhibuisse di-
ctam Navem & Navigium D mensurarum
quas tunnas vocant capacem, cujus ille ipse
hoc tempore Magister sive Præfectus est, ad subditos
Serénissimæ

Serenissimæ Regiæ Majestatis, Dominæ nostræ clemen-
tissimæ, verè & realiter pertinere; Cùm autem acceptis-
simum nobis foret prædictum Magistrum sive Præfectum
in iis quæ probè justèque ab eo agenda erunt, adjuvari;
Rogamus vos, universos & singulos ubicumque dictus
Magister, seu Præfectus, Navem prædictam, merces-
que in eo invecetas, & illatas appellet, velit, jubeatis,
eum benignè recipi, humaniter tractari, sub legitimo-
rum, consuetorumque vectigalium ac aliarum rerum so-
lutione, admitti, ingredi, manere, egredi Portus, flu-
mina & dominia vestra, & omni modo navigationis,
mercatus ac commerciorum jure specieque uti, omnibus
in locis quibus hoc ei melius rectiusque visum fuerit, gra-
to animo id dependere vobis paratissimi semper prom-
ptissimi que; In quorum majorem fidem & testimonium,
præsentem manu nostrâ & sigillo nostro communiri cu-
ravimus. Dat in die mensis
anni Domini 17

F O R M U L A L I T T E R A R U M
*Certificatoriarum petendarum dandarumque à Magistratu
(aut) Officialibus vectigalium ac teloniorum Burgi & Por-
tûs, in Burgis & Portibus suis respectivis Navibus & Na-
vigis inde vela facientibus, secundum articuli vigesimi primi
hujus Tractatus dispositionem.*

N Os A. B. Magistratus (aut) Officiales vec-
tigalium aut teloniorum Burgi & Portûs C.
Certificamus & attestamus, quòd die mensis
anni D. personaliter coram nobis comparuerit
D. E. de F. & solemni jurejurando, quòd Na-
vis sive Navigium vocat G mensurarum quas
Tr. d. Angl. O

Tunnas vocant capax, cujus H. I. de K.
 solitæ habitationis loco, & Magister sive Præfectus ei &
 aliis etiam Serenissimæ Regiæ Majestatis Domina nostræ
 clementissimæ subditis, iisque solis justo titulo propria
 fit; jam verò de Portu L iter destinasse ad Portum
 M onustum mercibus & mercimoniis hîc infra spe-
 ciatim descriptis & enumeratis; scilicet, prout sequi-
 tur in quorum fidem has Certificationum Litteras
 signavimus, & sigillo Officii nostri signavimus. Da-
 bantur die mensis anno D 17

LE present Traité sera ratifié par le Roy Tres-Chré-
 tien, & la Reyne de la Grande-Bretagne, & les
 ratifications en seront dûement échangées à Utrecht dans
 l'espace de quatre semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foy de quoy, Nous souffignez Ambassadeurs Ex-
 traordinaires & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrétien,
 & de la Reyne de la Grande-Bretagne, avons signé le pre-
 sent Traité de nôtre main, & y avons fait apposer les Ca-
 chets de nos Armes. FAIT à Utrecht le onzième Avril
 de l'an mil sept cens treize.

(L. S.) HUXELLES.

(L. S.) JOH. BRISTOL. C. P. S.

(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) STRAFFORD.

NOUS ayant agreable le susdit Traité de Com-
 merce, Navigation & Marine, en tous & chacun
 les Points & Articles qui y sont contenus & declarez,
 Avons iceux, tant pour Nous, que pour nos heritiers,
 successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Su-
 jets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces

Presentes signées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens, presens & à venir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. **DONNE'** à Versailles le dix-huitième Avril, l'an de grace mil sept cent treize, & de nôtre Regne le soixante-dixième. *Signé,* **LOUIS.** *Et plus bas,* Par le Roy, **COLBERT.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur lacs de soye bleüe, tressée d'or, le Sceau enfermé dans une boîte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

CONVENTION EN CONSEQUENCE
du neuvième Article du Traité de Commerce.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné la Convention que nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne: Et nôtre tres-cher & bien amé le Sr Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ont conclu, arrêté & signé le onzième jour du present mois d'Avril, en vertu des Pleins-Pouvoirs que Nous leur en ayons donné; avec le Sr Jean Evêque de Bri-

Stol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conseiller de nôtre tres-chere & tres-amee Sœur la Reyne de la Grande-Bretagne, en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor, & Secretaire del'Ordre de la Jarretiere; Et avec le Sr Thomas Comte de Stratford, Vicomte Wentworth de Wentworth, Woodhouse & de Stainboroug, Baron d'Overfly, Newmarch & Raby, Conseiller de nôtre dite Sœur en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, Colonel de son Regiment Royal de Dragons, Lieutenant General de ses Armées, Premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtre dite Sœur, pareillement munis de ses Pleins Pouvoirs; de laquelle convention la teneur s'ensuit.

SOit notoire à tous, que comme dans l'Article neuvième du Traité de Commerce entre le Serenissime Roy Tres-Chrétien, & la Serenissime Reyne de la Grande-Bretagne, conclu aujourd'huy par les Ambassadeurs Extraordinaires Plenipotentiaires de leurs Majestez, il est fait mention de quelques Points & Articles proposez de la part de la Grande-Bretagne, qui jusqu'à present n'ont pû être ajustez de part & d'autre; de maniere qu'on a trouvé convenable de les renvoyer à des Commissaires pour les discuter & les regler. A cet effet, Nous sousignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Majestez, afin de terminer certainement quels sont ces Points & Articles qui doivent être ren-

voyez aux Commissaires, Nous avons resolu d'en faire dans cet Ecrit la designation speciale, declarant qu'il n'y en a point d'autres que ceux qui suivent.

ART. I.

A l'avenir aucune des Manufactures des Pays de l'obéissance de leurs Majestez ne seront sujetes à la visite, ou à la confiscation, sous quelque pretexte que ce soit, de fraude ou de defectuosité dans la fabrique & travail, ou pour quelque defect que ce soit. On laissera une entiere liberté au Vendeur & à l'Acheteur de stipuler & d'en faire le prix ainsi qu'ils le trouveront à propos, nonobstant toutes Loix, Statuts, Edits, Arrests, Privileges, concession ou usage.

ART. II.

Et d'autant qu'il s'est étably un usage, lequel n'est autorisé par aucune Loy dans quelques lieux de la France & de la Grande Bretagne, suivant lequel les François payent en Angleterre une espece de Capitation, nommée en Langues du Pays *Headmoney*, & les Anglois payent le même Droit en France, sous le titre d'*argent du chef*: Il est convenu que cet Impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni sous l'ancien nom, ni sous quelque autre nom que ce puisse être.

ART. III.

Il ne sera plus défendu aux Marchands Anglois à l'avenir, de vendre leur Tabac à l'acheteur auquel ils trouveront bon de le vendre; & à cette fin, le Bail fait avec les Fermiers qui ont racheté les Droits sur ladite herbe, cessera, & ne pourra être rétably dans la suite.

ART. IV.

Excepté seulement au cas suivant; sçavoir, quand les

Navires Anglois prendront des marchandises en France, & qu'ils les transporteront d'un Port de France dans un autre Port de France; & quand les Navires François prendront des marchandises en Angleterre, & qu'ils les transporteront dans un autre Port d'Angleterre pour les y décharger; auquel cas seulement, & nullement en aucun autre, les Sujets de leursdites Majestez seront obligez de payer les Droits qui viennent d'être supprimez, seulement suivant la marchandise qu'ils auront déchargée, & non sur toute la capacité du Vaisseau.

ART. V.

Mais comme il y a plusieurs genres de marchandises de celles qui seront apportées, ou emportées en France par les Sujets de la Grande-Bretagne, qui sont enfermées dans des tonneaux, dans des caisses, ou dans des emballages, dont les Droits se payent au poids; On est convenu qu'en ce cas, lesdits Droits seront seulement exigez par proportion au poids effectif de la marchandise, & qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caisses & emballages, de la même maniere qu'il a été pratiqué, & qu'il se pratique actuellement en Angleterre.

ART. VI.

Il est encore convenu, que si quelque inadvertance ou faute avoit été commise par quelque Maître de Navire, l'Interprete, le Procureur, ou autre chargé de ses affaires, en faisant la déclaration de sa cargaison, le Navire pour cela, ni la cargaison, ne seront sujets à confiscation: Il sera même loisible au Proprietaire des effets qui auront été obmis dans la liste ou declaration fournie par le Maître du Navire, en payant les Droits en usage suivant la Pancarte, de les retirer; pourvû toutefois qu'il

n'y ait pas une apparence manifeste de fraude: Et pour cause de cette omission, les Marchands, ni les Maîtres de Navires, ni lesdites marchandises, ne pourront être sujets à aucune peine, pourvû que les effets omis dans la declaration n'ayent pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite declaration.

ART. VII.

Et quand par les Lettres de Mer & les Certificats, il apparoîtra suffisamment de la qualité du Vaisseau, & de celle de ses marchandises, & de son Maître, il ne sera permis aux Commandans des Vaisseaux armés en guerre, sous quelque pretexte que ce soit, de faire aucunes autres verifications. Mais si quelque Navire Marchand se trouvoit dépourvû de ses Lettres de Mer, ou de Certificats; Il pourra alors être examiné par un Juge competent, de façon cependant, que si par d'autres indices & documens, il se trouve qu'il appartienne veritablement aux Sujets d'un des Confederez, & qu'il ne contienne aucunes marchandises de contrebande destinées pour l'ennemy d'un d'eux, il ne devra point être confisqué; mais il sera relâché avec sa charge, afin qu'il poursuive son voyage. Comme il peut arriver souvent que les Actes dont il s'agit ne puissent parvenir au Vaisseau qui met à la voile, ou qu'ils soient peris par quelque accident, ou qu'on les ait enlevez à bord du Vaisseau; & si outre les Actes expediez suivant la forme mentionnée dans ce Traité, on trouve aussi d'autres Lettres de Mer ou Certificats dressez suivant une autre forme, qui peut être la forme dans laquelle lesdits instrumens doivent être connus suivant les Traitez faits avec d'autres Etats; il n'en sera pris aucun pretexte de détenir, ou d'inquieter en

aucune maniere les personnes & le Navire, ni faire aucun tort aux marchandises. S'il arrive que le Maître de Navire dénommé dans les Lettres de Mer, soit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve un autre en sa place, le Vaisseau ne laissera pas d'avoir la même sûreté avec son chargement, & les Lettres de Mer auront la même vertu.

ART. VIII.

Il a été d'ailleurs arrêté & réglé que les Navires & effets ne seront point censez de bonne prise, encore qu'ils ayent été vingt-quatre heures en la puissance des ennemis; Mais s'il y a sujet de les restituer à quelqu'un, ils pourront être repetez par leurs premiers Propriétaires, & leur seront rendus.

ART. IX.

Il sera libre respectivement à leurs Majestez, d'établir dans les Royaumes & Pays l'un de l'autre, pour la commodité de leurs Sujets, lesquels y negocient, des Consuls Nationaux, qui jouiront du Droit, Immunité & Liberté qui leur appartient à raison de leur exercice & fonction, & on conviendra dans la suite des lieux où on pourra établir lesdits Consuls.

En foy de quoy, Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roy Tres-Chrétien, & de Sa Majesté la Reyne de la Grande-Bretagne, avons signé les presens Articles de nôtre main, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. FAIT à Utrecht le onzième Avril mil sept cens treize.

(L. S.) HUXELLES.

(L. S.) JOH. BRISTOL. C. P. S.

(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) STRAFFORD.

NOUS

NOUS ayant agreable la fufdite Convention en tous & chacun les Points & Articles qui y font contenus & declarez, Avons iceux loüé, approuvé & ratifié, & par ces Presentes fignées de nôtre main, loüions, approuvons & ratifions, Promettant en foy & parole de Roy, de les accomplir, observer fincerement, & de bonne foy, fans fouffrir qu'il foit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque caufe & occafion que ce puiſſe être. En témoin de quoy Nous avons fait appofer nôtre Scel à ceſdites Presentes. **DONNE'** à Verſailles le dix-huitième Avril, l'an de grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne le foixante-dixième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT.* Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune fur lacs de foye bleüe treſſée d'or, le Sceau enfermé dans une boîte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal ſouî tenu par deux Anges.

PLEIN-POUVOIR DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Comme Nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétaſſement d'une Paix ſincere & ſolide; Que nôtre tres-chere & tres-amée Sœur la Reyne de la Grande Bretagne a fait paroître le même deſir, & qu'il y a lieu d'eſperer que les Conferences qui ſe tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien auſſi deſirable, auront bien-tôt un heureux ſuccès; Vou-
lant encore apporter tous nos ſoins pour en avancer l'effet, Et nous confiant entierement en la capacité, ex-

Tr. d'Angl.

P.

perience, zele & fidelité pour nôtre service de nôtre tres-
 cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maré-
 chal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieu-
 tenant General au Gouvernement de Bourgogne: Et de
 nôtre cher & bien amé le Sr Mesnager, Chevalier
 de nôtre Ordre de Saint Michel. POUR CES CAUSES,
 & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans,
 Nous avons commis, ordonné & député, & par ces
 Presentes signées de nôtre main, commettons, ordon-
 nons & députons lesdits Srs Maréchal d'Huxelles &
 Mesnager, Et leur avons donné & donnons Plein-Pou-
 voir, Commission & Mandement special, en qualité de
 nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plenipoten-
 tiaires, de conferer, negotier & traiter avec les Amba-
 sassadeurs Extraordinaires Plenipotentiaires de nôtre dite
 Sœur, revêtus de Pouvoir en bonne forme; arrêter,
 conclure & signer, tels Traitez de Commerce, Articles
 & Conventions qu'ils aviseront bon être; Voulant qu'en
 cas d'absence de l'un d'eux, par maladie, ou par quel-
 que cause legitime, l'autre ait le même pouvoir de con-
 ferer, negotier, traiter, arrêter, conclure & signer tels
 Traitez de Commerce, Articles & Conventions qui con-
 viendront au bien de la Paix que nous nous proposons,
 & à l'utilité reciproque de nos Sujets; Enforte que nos-
 dits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires
 agissent en tout ce qui regarde la negotiation avec nô-
 tre dite Sœur, avec la même autorité que nous ferions
 ou pourrions faire si nous étions presens en personne,
 encore qu'il y eût quelque chose qui requît un Mandement
 plus special non contenu en cesdites Presentes. Pro-
 mettant en foy & parole de Roy, d'avoir agreable, & te-

nir ferme & stable à toujourns, accomplir & executer ponctuellement, tout ce que lesdits Srs Maréchal d'Huxelles & Meſnager, ou l'un d'entr'eux, dans lesdits cas, d'absence, ou de maladie, auront stipulé, promis & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou sous quelque pretexte que ce puisse être: Comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de ratification en bonne forme dans le temps dont il sera convenu par les Traitez à faire; CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le quatriéme jour de Mars l'an de grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le foixantedixiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de ciré jaune.

PLEIN-POUVOIR DE LA REYNE
de la Grande-Bretagne.

ANNA Dei gratiâ, Magnæ Britanniaë, Franciaë & Hyberniaë Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis ad quos præsentis Litteræ pervenerint, Salutem. Quandoquidem Pacis bonæ, generalisque commoda per plurima fructus maximè optabilis sit, ut cum amicitia sinceræ atque inviolabilis redintegratione, commerciorum hinc inde libertas ac frequentia redeant, & conditionibus, quantum fieri potest, utilissimis stabiliantur. Cumque Plenipotentiarium nostrum, qui Ultrajecti ad Rhenum Paci bonæ generalisque conficiendæ studium omne diligentiamque impensissimam jam diù cum laude contulere: Eodem quoque tempore ad Commerciorum utrinque constituendas confirmandasque animos sedulo

appulerint: Nos quidem quo opus & concordiae arctius
nectendae, & utilitatibus mutuò promovendis tam ne-
cessarium feliciter ad finem perducatur, è re esse duximus
dictos nostros Plenipotentiariorum ad Commerciorum
Tractatus cum Coronâ Gallicâ, Hispaniâque aliisve con-
cludendos speciali authoritate munire. SCIATIS igitur,
quòd Nos fide, prudentiâ, & in rebus transigendis usu
plurimo ac perspicaciâ Reverendi admodum in Christo
Patris, perquam fidelis & dilecti Consilarii nostri Johan-
nis Episcopi Bristolienfis, privati nostri Sigilli Custodis,
Decani Windesoriensis, & nobilissimi Ordinis nostri Pe-
riscelidis Registrarii; Et perquam fidelis & prædilecti
Consanguinei & Consilarii nostri Thomæ Comitis de
Strafford, Vice-Comitis Wentworth de Wentworth,
Woodhouse & de Stainborough, Baronis de Raby,
Exercituum nostrorum Locum-tenentis Generalis, no-
bilissimi Ordinis Periscelidis Equitis, & Legati nostri Ex-
traordinarii ac Plenipotentiariorum ad celsos & præpotentes
Dominos Ordines Generales uniti Belgii plurimùm
confisæ; Eosdem porrò nominavimus, fecimus ac con-
stituimus, quemadmodum per præsentis nominamus,
facimus ac constituimus nostros veros, certos, atque in-
dubitatos Commissarios, Procuratores & Plenipotentia-
rios, dantes & concedentes eisdem conjunctim, vel di-
visim, plenam & omnimodam potestatem, facultatem,
autoritatemque, necnon mandatum generale pariter ac
speciale, pro nobis & nostro nomine ad Commerciorum
rationibus, quantum fieri potest, amicissimè utrinque
accommodandis, cum iis qui ex parte Regis Christia-
nissimi, Catholicive, vel aliorum, sufficienti authoritate
instructi sint, tractandi, conveniendi, & concludendi,

quaque ita cōventa & conclusa fuerint signandi, mū-
 tuoque tradendi, recipiendique, reliquaque omnia factu
 necessaria præstandi, perficiendique, tam amplo modo
 & formâ, ac Nos ipsæ interessemus, facere ac præstare
 possemus. Spondentes, ac in verbo Regio promittentes
 Nos ea omnia quæ dicti nostri Commissarii P rocuratores
 ac P lenipotentarii, vi præsentium, vel conjunctim, vel
 divisim, concluderint, signaverintque, rata, grata, at-
 que accepta habituras, & sanctè atque inviolabiliter ob-
 servaturas, observarique curaturas. In quorum omnium
 majorem fidem & robur magnum nostrum Magnæ Bri-
 tanniæ Sigillum præsentibus manu nostrâ Regiâ signatis,
 apponi jussimus. D A B A N T U R in P alatio nostro Divi
 Jacobi trigesimo primo die mensis Decembris, anno Do-
 mini millesimo septingentesimo duodecimo, Regni que
 nostri undecimo.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin des Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, Prevôts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Par nos Lettres Patentes données à Fontainebleau le dix Septembre 1699. Nous aurions accordé à nôtre amé & feal Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, le Sieur ADAM, Tresorier general de nos Ambassadeurs & Ministres dans les Cours & Pays Etrangers, & l'un des premiers & principaux Commis de nôtre tres-amé & feal Chevalier le Sieur Marquis de Torcy, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, Ministre & Secretaire d'Etat, le Privilege de faire imprimer non seulement le Traité de Trêve par Nous conclu le 29. Juin 1684. mais aussi tous les Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Etats Etrangers qui ont été cy-devant conclus & signez en nôtre nom, ou qui le feront cy-après, en François, Latin ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueils ou séparément, avec toutes les Pieces Memoires, Manifestes, & autres Actes concernant lesdits Traitez & Contrats, de Mariage, & ce pendant le temps de douze années. Mais comme ce terme est expiré, & que Nous voulons continuer à traiter favorablement le Sr Adam : **POUR CES CAUSES** & autres à ce Nous mouvans, Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes signées de nôtre main, de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il voudra choisir, non seulement le Traité de Trêve conclu ledit jour 29. Juin 1684. mais aussi les Traitez de Paix faits à Risvick és années 1697. & 1698. & tous autres Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage, Testamens, & autres Articles & Conventions avec Nous & entre les Princes & Etats Etrangers ; comme aussi tous les Actes, Pieces, Manifestes & Memoires concernant lesdits Traitez qui ont été ou qui seront faits & reglez en conséquence, & qui pourront y avoir rapport, avec liberté de les faire traduire & mettre le tout en Recueils ou séparément, en telle marge, caractere ou volume qu'il jugera à propos, à la reserve toutefois de ceux dont il y a des Privileges particuliers, & ce pendant le temps & espace de douze années consecutives, à compter du jour & date des Presentes : Durant lequel nous faisons très-expreses inhibitions & défenses à nos Imprimeurs ordinaires, Libraires & tous autres de nôtre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer lesdits Traitez, Contrats de Mariage, Articles, Conventions, Actes, Pieces & Memoires cy-dessus declarez ou entendus, ni de les vendre & debiter sous

prétexte d'impression étrangere, diminution, augmentation ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, sans le consentement dudit Sieur Adam, ou de celuy auquel il aura cédé son Privilege, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêt; à la charge de mettre deux Exemplaires de chacun dans nôtre Bibliothèque, un en nôtre Cabinet des Livres de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre très-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, à peine de nullité des Presentes, qui seront enregistrées sur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris, & ce dans trois mois de ce jour. Du contenu desquelles vous mandons & ordonnons de faire jouïr ledit Sieur Adam, & celuy auquel il aura cédé son Privilege, pleinement & paisiblement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin des Impressions ces Presentes, elles soient tenuës pour dûëment signifiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'Original. Mandons en outre à nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat & Lieutenant General de Police en la Prevôté & Vicomté de Paris, le Sieur d'Argenson, de tenir lamain en tout ce qui regardera les fonctions de sa Charge, à l'entiere & ponctuelle observation de ces Presentes, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. Commandant aussi au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour raison de ce toutes Significations, Défenses, Saisies, & autres Actes necessaires, sans pour ce demander autre permission: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le premier jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens douze, & de nôtre Regne le soixante-dixième. Signé, **LOUIS.** Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, **COLBERT.**

Il est ordonné par Edit de sa Majesté de 1686. & Arrest de son Conseil, que les Livres dont l'Impression se permet par chacun des Privileges, ne seront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.

Registré sur le Registre N^o. 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 526. N^o. 576. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du 13. Aoust 1703. A Paris, ce 17, Octobre 1712. L. JOSSE, Syndic.

Et ledit Sieur Adam a cédé à François Fournier, Libraire à Paris, le droit du Privilege cy-dessus, suivant les conditions faites entre eux.

